

Reebou Confort

Conditions Générales

Sommaire

Bases du contrat	4
1. Garanties	5
1.1. Objets des garanties	5
1.1.1. Bâtiments	5
1.1.2. Contenu	5
1.2. Incendie et Risques Connexes	5
1.2.1. Événements assurés	5
1.2.2. Frais, pertes et responsabilités	6
1.2.3. Exclusions spécifiques à la garantie « Incendie et risques connexes »	6
1.2.4. Règlement de sinistre : Reconstruction ou reconstitution des biens assurés	7
1.3. Attentats et Conflits de Travail	7
1.3.1. Événements assurés	7
1.3.2. Frais, pertes et responsabilités	7
1.3.3. Règlement de sinistre	7
1.4. Tempête, Grêle, Poids de la Neige et de la Glace sur les Toitures	8
1.4.1. Événements assurés	8
1.4.2. Frais, pertes et responsabilités	8
1.4.3. Exclusions spécifiques	8
1.5. Catastrophes naturelles	9
1.5.1. Événements assurés	9
1.5.2. Exclusions spécifiques	9
1.5.3. Franchise	10
1.5.4. Limite d'engagement de l'Assureur	10
1.5.5. Intervention de la Caisse nationale des Calamités	11
1.6. Dégâts des Eaux et Gel des Installations	11
1.6.1. Dégâts des eaux	11
1.6.2. Gel des installations	12
1.6.3. Frais, pertes et responsabilités	13
1.7. Bris de Vitres, Glaces et Miroirs	13
1.7.1. Événements assurés	13
1.7.2. Frais, pertes et responsabilités	13
1.7.3. Exclusions spécifiques	14
1.8. Frais, pertes et responsabilités communs aux garanties 1.2. à 1.7.	14
1.8.1. Frais et pertes	14
1.8.2. Responsabilités	16

1.9. Vol, Actes de Vandalisme et de Malveillance	17
1.9.1. Événements assurés	17
1.9.2. Exclusions spécifiques.....	18
1.9.3. Extensions facultatives de la garantie « vol ».....	19
1.9.4. Règlement de sinistre	20
1.9.5. Réversibilité	20
1.9.6. Inhabitation	20
1.9.7. Règles générales de prévention/protection	20
1.9.8. Moyens de protection et de fermeture.....	21
1.10. Responsabilité Civile Vie Privée	21
1.10.1. Événements assurés	21
1.10.2. Étendue de l'assurance	21
1.10.3. Précision concernant certains risques.....	22
1.10.4. Exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »	23
1.10.5. Extensions facultatives à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »	24
1.10.6. Règlement de sinistre	26
1.11. Assistance et prestation de service	26
1.11.1. Assistance Habitation	27
1.11.2. Prestation Services Habitations.....	29
1.12. Pertes indirectes	30
1.13. Famille Protégée	30
1.13.1. Objet et étendue de la garantie	31
1.13.2. Exclusions spécifiques.....	31
1.13.3. Modalités d'évaluation du préjudice	32
1.13.4. Modalités de règlement de l'indemnité.....	32
1.13.5. Limite de garantie	33
1.13.6 Prestations d'assistance « Famille Protégée ».....	33
2. Exclusions générales.....	37
3. Sinistres	38
3.1. Déclaration	38
3.2. Prestation de l'Assureur.....	39
3.3. Estimation des dommages aux <i>biens assurés</i>	40
3.4. Franchises et seuil d'intervention.....	41
3.5. Subrogation	41
4. Dispositions administratives	42
4.1. Etendue territoriale.....	42
4.1.1. Etendues territoriales.....	42
4.1.2. Extensions territoriales	42
4.2. Vie du contrat	43
4.2.1. Déclaration à la souscription et en cours de contrat	43
4.2.2. Sanctions en cas de fausses déclarations	44
4.2.3. Pluralité d'assurances.....	45
4.2.4. Sous-assurance	45
4.2.5. Formation et prise d'effet	45
4.2.6. Durée	45
4.2.7. Primes.....	46

4.3. Fin du contrat	46
4.3.1. Résiliation d'office	46
4.3.2. Résiliation facultative	47
4.3.3. Formes de la résiliation.....	49
4.3.4. Remboursement des primes en cas de résiliation	49
4.4. Dispositions diverses	49
4.4.1. Pluralité des preneurs d'assurance	49
4.4.2. Notifications	49
4.4.3. Loi applicable et juridiction compétente.....	49
5. Lexique	50
6. Tableaux de garanties	55
Bris de vitres, Glaces et miroirs	56
Vol, Actes de vandalisme et de malveillance	57
Assurance Bagages	57
Assistance	58
Responsabilité civile Vie Privée	59
Défense et Recours	59
** Frais et honoraires d'experts (barème)	60

Bases du contrat

L'assurance est régie par la législation belge du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre.
Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par :

- les Conditions Générales des garanties (section 1) ;
- les exclusions générales (Section 2), les dispositions relatives aux sinistres (Section 3) et les dispositions administratives qui sont communes à toutes les garanties (section 4) ;
- le Lexique (section 5) ;
- les Tableaux des garanties (section 6) ;
- les Conditions Particulières du contrat qui déterminent notamment les garanties promises et désignent le ou les risques assurés.

FOYER ASSURANCES est l'*Assureur* des garanties figurant dans les présentes conditions générales hormis la garantie « Défense et Recours », extension de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée », pour laquelle l'*Assureur* est FOYER-ARAG.

FOYER-ARAG a mandaté FOYER ASSURANCES de souscrire pour elle et en son nom la garantie « Défense et Recours » si celle-ci est assurée et lui délègue la gestion administrative de cette partie du contrat à l'exception de la gestion des sinistres de cette garantie.

A cet effet, le *preneur d'assurance* autorise FOYER-ARAG à transmettre à FOYER ASSURANCES toutes informations et tous documents utiles à la gestion du présent contrat.

1. Garanties

1.1. Objets des garanties

Sans préjudice des précisions extensives ou restrictives prévues dans la présente assurance, l'Assureur garantit les biens suivants :

1.1.1. Bâtiments

Défini à la Section 5.

1.1.2. Contenu

Défini à la Section 5.

1.2. Incendie et Risques Connexes

1.2.1. Événements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales figurant à la section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.2.3.**, contre les *dommages* matériels causés aux *biens assurés* par :

- l'INCENDIE : c'est-à-dire, la destruction par des flammes se propageant ou susceptible de se propager en dehors de leur domaine normal, d'objets dont la destination n'est pas, à ce moment de brûler ;
- les EXPLOSIONS ET LES IMPLOSIONS : actions subites et violentes dues à la pression de gaz ou de vapeurs ;
- la FOUDRE : à savoir l'impact direct de la foudre, matériellement constatée soit sur le *bâtiment* ou le *contenu* assuré, soit sur d'autres biens qui, projetés sur les *biens assurés* les endommageraient ;
- la CHUTE D'AVIONS : c'est-à-dire, les *dommages* causés aux *biens assurés* par le choc, ou la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, ou de parties de ces appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- le FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON : c'est-à-dire, les *dommages* causés aux *biens assurés* dus au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- le CHOC D'UN VEHICULE: c'est-à-dire les *dommages* causés aux *biens assurés* par le choc d'un véhicule terrestre quelconque. ;
- le DEGAGEMENT DE FUMEE OU DE SUIE émis par un appareil de chauffage ou de cuisine, à la suite d'un fonctionnement défectueux soudain et anormal de cet appareil. **Les dommages résultant d'un foyer ouvert sont exclus ;**
- la CHUTE DE METEORITES ;
- la CHUTE D'ARBRES sur le bâtiment pour autant qu'elle ne résulte pas de leur abattage ou de leur élagage ;
- la CHUTE DE PYLÔNES OU D'AUTRES BIENS IMMEUBLES appartenant à un tiers ;
- le HEURT D'ANIMAUX ;

- l'ÉLECTROCUTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Même lorsque le sinistre se produit en dehors des *biens assurés*, la garantie s'étend aux dégâts causés à ces *biens assurés* par :

- les secours ou tout moyen d'extinction, de préservation ou de sauvetage ;
- les démolitions ou destructions ordonnées par les autorités compétentes pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
- les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre.
- la fermentation ou la combustion spontanée suivies d'incendie ou d'explosion.

Sont également couverts :

- les DOMMAGES ELECTRIQUES: c'est-à-dire, les dommages causés aux appareils électriques et électroniques, ainsi qu'aux canalisations électriques situées à l'intérieur du *bâtiment* assuré par l'action de l'électricité, qu'elle soit canalisée ou atmosphérique.

Pour les appareils qui sont à l'origine du sinistre sont exclus :

- ✓ **les dommages dus à l'usure, au bris de machines, à un fonctionnement défectueux ou à un accident mécanique quelconque ;**
- ✓ **les dommages causés au contenu des appareils.**
- les PERTES DE PRODUITS EN CONGÉLATEUR : c'est-à-dire, la détérioration des denrées alimentaires *contenues* dans les congélateurs appartenant à l'Assuré suite à un *dommage* électrique ou une panne de secteur d'au moins six heures consécutives.

Sont exclus les dommages consécutifs à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.

- les DEGRADATIONS IMMOBILIERES causées par les voleurs, c'est-à-dire les dommages causés aux *bâtiments* assurés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol. **Les dommages causés aux bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation sont exclus.**

1.2.2. Frais, pertes et responsabilités

Voir article 1.8.

1.2.3. Exclusions spécifiques à la garantie « Incendie et risques connexes »

Sans préjudice des exclusions générales figurant dans la Section 2, **sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un attentat ou d'un conflit de travail, d'une catastrophe naturelle.**

1.2.4. Règlement de sinistre : Reconstruction ou reconstitution des biens assurés

Les dispositions du présent paragraphe sont complémentaires à celles de la Section 3.

- En cas de reconstruction ou de reconstitution des *biens assurés*, l'Assureur règlera les indemnités au fur et à mesure de la reconstruction ou de la reconstitution desdits biens.
- Le défaut de reconstruction ou de reconstitution, peut entraîner une réduction de l'indemnité jusqu'à 20 % de la valeur réelle desdits biens.

Aucune réduction de l'indemnité ne sera opérée si le défaut de reconstruction est dû à une cause étrangère à la volonté de l'Assuré ou en cas de juste motif de ce dernier.

1.3. Attentats et Conflits de Travail

1.3.1. Événements assurés

En cas d'*attentat* et de *conflit de travail*, l'Assureur garantit, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2**, les *dommages aux biens assurés* :

- causés directement par des personnes prenant part à un *conflit de travail* ou un *attentat*,
- qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité pour la sauvegarde et la protection des *biens assurés*,

lors d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un bris de glaces, pour autant que ces garanties aient été souscrites.

DISPOSITION SPÉCIALE

L'Assureur peut suspendre la garantie lorsque, par mesure d'ordre général, il y est autorisé par le Ministre des Affaires Economiques, par arrêt motivé. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

1.3.2. Frais, pertes et responsabilités

Voir article 1.8.

1.3.3. Règlement de sinistre

Les dispositions du présent paragraphe sont complémentaires à celles de la Section 3.

En cas de sinistre, l'Assuré s'engage à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis. L'indemnité due par l'Assureur n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie par l'Assuré à l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à rétrocéder à l'Assureur l'indemnisation de dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

1.4. Tempête, Grêle, Poids de la Neige et de la Glace sur les Toitures

1.4.1. Événements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.4.3.**, contre les *dommages* matériels causés aux *biens assurés* par :

- le VENT ou le CHOC D'UN CORPS RENVERSÉ OU PROJETÉ PAR LE VENT, dès lors que la vitesse du vent est supérieure à 80 km/h,
- la GRÊLE,
- le POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE ACCUMULÉE SUR LES TOITURES,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de *bâtiments* de bonne construction, d'arbres et autres objets dans les alentours du risque assuré.

En cas de besoin, l'Assureur pourra demander à l'Assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du *bâtiment* sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 80 km/h dans le cas de la tempête).

Cette garantie s'étend en outre aux *dommages* de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du *bâtiment* assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures. Sont uniquement pris en considération les *dommages* de mouille qui ont pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du *bâtiment* assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les *dommages* survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les *biens assurés* ont subi les premiers *dommages*.

1.4.2. Frais, pertes et responsabilités

Voir article 1.8.

1.4.3. Exclusions spécifiques

Sont exclus de la garantie :

- les *dommages* résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien du bâtiment assuré (tant avant qu'après sinistre) ;
- les *dommages* occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement par les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- les *dommages* occasionnés aux serres de culture utilisées à des fins professionnelles ;
- les *dommages* occasionnés aux *bâtiments* dont la vétusté globale est supérieure à 40% ;
- les *dommages* occasionnés aux éléments ou parties vitrés et plastifiés de construction ou de couverture ;
- les *dommages* causés aux caravanes tractables et résidentielles.
- les *dommages* causés :

- ✓ à tout objet ou matériau fixé extérieurement au bâtiment, à l'exception des dégâts aux gouttières et chenaux et leurs tuyaux de décharge, aux corniches y compris leur revêtement ainsi qu'aux volets et aux enseignes ;
- ✓ aux clôtures ;
- ✓ à tout objet se trouvant à l'extérieur d'une construction. Ces dommages sont toutefois couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment par un de ces périls;

1.5. Catastrophes naturelles

1.5.1. Evénements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.5.2., contre les dommages matériels causés aux *biens assurés* par :

- une INONDATION, c'est-à-dire un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers occasionnés par des précipitations atmosphériques, la fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée ;
- le DÉBORDEMENT ou le REFOULEMENT DES ÉGOUTS PUBLICS occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace, une inondation ;
- un TREMBLEMENT DE TERRE, c'est-à-dire un séisme naturel qui détruit, brise ou endommage des biens assurables dans un rayon de 10 kilomètres des *biens assurés* ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter. Les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain résultant d'un tel tremblement de terre sont également garantis ;
- un AFFAISSEMENT ou un GLISSEMENT DE TERRAIN, c'est-à-dire un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Remarques :

- Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre : le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.
- Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue.

Par « décrue » on entend le retour de ce cours d'eau, canal, lac, étang ou mer dans ses limites habituelles.

1.5.2. Exclusions spécifiques

Sont exclus de la garantie « catastrophes naturelles », les dommages causés :
aux biens meubles se trouvant en dehors d'une construction ;

- aux abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel ;
- aux clôtures, haies, jardins, plantations ;
- aux bâtiments délabrés ou en cours de démolition ;
- aux *bâtiments* en cours de construction, transformation ou réparation et leur *contenu*, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables.

- à un bâtiment, à une partie d'un bâtiment ou au *contenu* d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est située comme zone à risque.

Est exclu le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance, rendus possible ou facilités par un sinistre couvert.

Sont également exclus des garanties inondations, débordements et refoulements d'égouts publics, les dégâts causés au *contenu* des caves, entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

1.5.3. Franchise

Pour tout événement assuré, une franchise de 900 EUR* par sinistre, sera d'application.

- * Valeur à l'indice des prix à la consommation de juillet 2007 : 202,52 (Base 1981=100) à recalculer suivant l'indice en vigueur au jour du sinistre.

1.5.4. Limite d'engagement de l'Assureur

La limite d'engagement de l'Assureur par catastrophe naturelle est évaluée sur base des règles suivantes :

- lors de la survenance d'un tremblement de terre, la limite d'engagement correspond au montant le moins élevé obtenu en appliquant les formules suivantes :
 - a) $8.000.000 \text{ EUR} + 0,84 * P + 0,05 * S1$
 - b) $1,05 * (8.000.000 \text{ EUR} + 0,84 * P)$
- Lors de la survenance d'une catastrophe autre qu'un tremblement de terre, la limite d'engagement correspond au montant le moins élevé obtenu en appliquant les formules suivantes :
 - a) $3.000.000 \text{ EUR} + 0,35 * P + 0,05 * S2$
 - b) $1,05 * (3.000.000 \text{ EUR} + 0,35 * P)$
 - ✓ P est l'encaissement des primes et accessoires, hors frais d'acquisition, pour les garanties incendie, électricité et les périls connexes des risques simples visés à l'article 67§2 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, encaissement réalisé par l'Assureur au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre ;
 - ✓ S1 est le montant des indemnités dues par l'Assureur pour un tremblement de terre excédant $8.000.000 \text{ EUR} + 0,84 * P$;
 - ✓ S2 est le montant des indemnités dues par l'Assureur pour une catastrophe naturelle autre qu'un tremblement de terre excédant $3.000.000 \text{ EUR} + 0,35 * P$.

Si le total des indemnités calculées conformément aux dispositions du contrat devait dépasser ces montants, l'Assureur réduira le montant de chaque indemnité due d'un même pourcentage calculé de telle manière que le total de celles-ci ne dépasse pas la limite d'engagement.

1.5.5. Intervention de la Caisse nationale des Calamités

La Caisse Nationale des Calamités intervient lorsque la limite d'engagement de l'Assureur est atteinte. Cette intervention financière consiste à verser aux bénéficiaires des contrats d'assurance, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée par l'Assureur.

Lorsque le montant à charge de la Caisse nationale des Calamités excède 700 millions d'euros dans le cas d'un tremblement de terre ou de 280 millions d'euros dans les autres cas, l'intervention financière est réduite à due concurrence.

En cas de dépassement de sa limite d'engagement, l'Assureur pourra avancer aux assurés l'indemnisation due par la Caisse nationale des Calamités et sera alors subrogé à concurrence des montants avancés dans les droits et actions de ses assurés contre la Caisse nationale des Calamités.

1.6. Dégâts des Eaux et Gel des Installations

1.6.1. Dégâts des eaux

1.6.1.1. Événements assurés

L'Assureur garantit, l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.6.1.2.**, contre les *dommages* matériels causés aux *biens assurés* par :

- les FUITES D'EAU et les DÉBORDEMENTS provenant des conduites se trouvant à l'intérieur des *bâtiments*, de toute installation et appareil à effet d'eau et de chauffage reliés à une conduite d'eau, d'adduction et de distribution d'eau, d'évacuation des eaux pluviales et ménagères, des aquariums, des matelas d'eau ;
- les INFILTRATIONS ACCIDENTELLES par les toitures; ciels vitrés, terrasses, balcons et balcons formant terrasses, loggias, et provenant des eaux pluviales, de la fonte de la neige et de la glace ;
- la RUPTURE, le DÉGORGEMENT ou le DÉBORDEMENT des chéneaux, des tuyaux de descente, des collecteurs d'eaux ou des conduites privés menant à la canalisation publique ;
- le REFOULEMENT DES ÉGOUTS PUBLICS, à l'exception de ceux couverts au titre de la **garantie « Catastrophes Naturelles »** ;
- l'ÉCOULEMENT ACCIDENTEL DE FUEL DE CHAUFFAGE hors des installations et citernes propres à le recevoir. **Sont uniquement couverts les dommages survenant à l'intérieur du bâtiment. Les dommages occasionnés lors du remplissage ou lors de travaux de révision et de réparation sont exclus.**
- les dégâts dus à la MERULE, consécutifs à un sinistre couvert, pour autant que ceux-ci soient ultérieurs à la prise d'effet de la garantie.

L'Assureur garantit en outre :

- le remboursement des FRAIS DE RECHERCHE DE FUITE, D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MURS : c'est-à-dire, les frais non occasionnés par le gel pour détecter la fuite, ouvrir et refermer les murs et planchers, tant que ces travaux proviennent de la réparation d'une conduite défectueuse à l'intérieur du bâtiment ;

1.6.1.2. Exclusions spécifiques

Sont exclus de la garantie :

- les **dommages** résultant d'un manquement à l'obligation d'entretien ou dus à une étanchéité mal conçue ou réalisée ;
- la réparation de toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, balcons formant terrasses, loggias et façades ;
- les frais de débouchement ;
- la réparation et le remplacement des conduites, des robinets, appareils et installations lorsqu'ils sont à l'origine des **dommages** ;
- les dégâts causés par un incendie, une explosion, une implosion, la tempête, un ouragan, une trombe ou un cyclone ;
- les dégâts d'eaux occasionnés, même en cas d'orage, par :
 - ✓ les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées ;
 - ✓ les inondations, débordements de sources, cours d'eau, plans d'eau naturels ou artificiels ;
 - ✓ les infiltrations souterraines.
- le remboursement de l'eau ou du combustible perdu.
- les dommages occasionnés par les eaux de piscines ;

1.6.2. Gel des installations

1.6.2.1. Événements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2, contre les **dommages** matériels causés par le GEL AUX CONDUITES ET INSTALLATIONS D'EAU situées à l'intérieur des *bâtiments* y compris les frais de dégel ainsi que les dépenses faites à cette occasion pour ouvrir et refermer les murs.

Sont exclus ces mêmes **dommages** dans les *dépendances* sans communication non pourvues d'un dispositif de chauffage en état de marche.

1.6.2.2. Obligations de sécurité relatives au gel

Pendant la période de gel (du 1 novembre au 31 mars), l'Assuré doit, si les locaux ne sont pas chauffés, vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage non pourvues d'antigel en quantité suffisante en cas d'inoccupation des locaux supérieure à 3 jours consécutifs.

Si l'Assuré ne respecte pas ces prescriptions, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre dégâts des eaux ou gel survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due sera réduite de moitié.

Il est expressément spécifié que la garantie est maintenue si les dégâts causés par le gel font suite à une défaillance imprévisible de l'installation survenant pendant l'absence de l'Assuré.

1.6.3. Frais, pertes et responsabilités

Voir article 1.8.

1.7. Bris de Vitres, Glaces et Miroirs

1.7.1. Événements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales** figurant dans la Section 2 et **spécifiques** figurant à l'article 1.7.3., pour le remplacement à la suite d'un bris accidentel survenu aux *biens assurés* :

- des parties vitrées des biens immeubles ou meubles ;
- des glaces, miroirs, dômes, coupoles, panneaux translucides ou transparents, en verre ou en matière plastique réputés immeubles.

Font partie intégrante de la garantie :

- le bris des parties vitrées de capteurs solaires ;
- le bris des enseignes lumineuses ;
- les bris causés lors de tempête ;
- les frais de clôture et d'obturation provisoire. Les frais de gardiennage éventuel ne sont cependant pas pris en considération ;
- les dégâts causés par ces bris aux châssis, soubassements et supports de vitres, glaces et miroirs ;
- le bris accidentel des appareils sanitaires ;
- le bris des parties vitrées des serres à usage privé
- la reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitres, glaces et miroirs brisés ;
- les dégâts aux plaques de cuisson en vitrocéramique, aux plaques de cuisson à induction ;
- l'opacité des vitrages isolants après expiration de la garantie du fabricant.

Si l'Assuré est locataire ou occupant seulement d'une partie du bâtiment, l'assurance Bris de vitres, glaces et miroirs ne porte que sur la partie qu'il occupe.

1.7.2. Frais, pertes et responsabilités

Voir article 1.8.

1.7.3. Exclusions spécifiques

Sont exclus les dommages :

- par rayures, égratignures et écaillage ;
- occasionnés lors de travaux aux châssis ;
- aux objets déposés ou non encore posés ;
- occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des châssis, soubassements et supports de vitres, glaces et miroirs ;
- aux objets décoratifs en verre (vase, vaisselle..) ;
- aux parties vitrées des appareils électroménagers et audiovisuels ;
- aux auvents et marquises ;
- aux enseignes lumineuses ;
- aux châssis sur couche et aux serres de cultures à usage professionnel ;
- causés par un sinistre couvert au titre de la garantie incendie et risques connexes, attentats et conflit du travail, actes de vandalisme et malveillance, catastrophes naturelles.

1.8. Frais, pertes et responsabilités communs aux garanties 1.2. à 1.7.

Dans les limites fixées au Tableau de Garanties figurant dans la Section 6, l'Assureur assure, **sous réserve des exclusions générales** figurant dans la Section 2, les frais, pertes et responsabilités ci-après énumérés, encourus à la suite de :

- Incendie et risques connexes ;
- Attentats et conflits de travail ;
- Tempête, grêle, poids de la neige et de la glace sur les toitures ;
- Dégâts des eaux et gel des installations ;
- Catastrophes naturelles ;
- Bris de vitres, glaces et miroirs ;

pour autant que l'assurance de ces risques soit stipulée aux Conditions Particulières.

1.8.1. Frais et pertes

L'Assureur assure les frais et pertes suivants occasionnés à la suite d'un sinistre garanti :

- **FRAIS DE SAUVETAGE**

c'est-à-dire, les frais engagés par l'Assuré en bon père de famille pour atténuer le *dommage* alors même que les diligences faites auraient été sans résultat. Ces frais peuvent néanmoins être refusés d'être alloués s'il résulte qu'ils ont été faits inconsiderément en tout ou en partie ou qu'ils n'étaient pas justifiés par des mesures urgentes et raisonnables.

Ils sont à la charge de l'Assureur jusqu'à concurrence de 100% de la valeur assurée pour les *bâtiments* et leur *contenu*.

En assurance de Responsabilité Civile, les frais de sauvetage sont supportés intégralement par l'Assureur pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

- EUR 882.544 lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à EUR 4.412.711 ;
- EUR 882.544 plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre EUR 4.412.711 et EUR 22.063.549 ;
- EUR 4.412.711 plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède EUR 22.063.549 avec un maximum de EUR 17.650.838 comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de juillet 2007, soit 202,53 (base 1981=100).

- **FRAIS DE GARDE MEUBLES**

c'est-à-dire : les frais de garde-meubles rendus indispensables, y compris les frais de déplacement et de réinstallation des objets garantis dans l'assurance ;

- **FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT rendus indispensables**

c'est-à-dire l'éventuelle différence entre le loyer que l'Assuré est tenu de payer pour se réinstaller pendant au maximum 18 mois temporairement après le sinistre dans un autre local ou dans des conditions identiques et :

- le loyer qu'il payait antérieurement au sinistre (cas du locataire), ou
- la valeur locative des locaux qu'il occupait (cas du propriétaire).

Dans tous les cas, les repas sont toujours exclus.

- **CHOMAGE IMMOBILIER**

c'est-à-dire, la perte d'usage des locaux que l'Assuré occupe en tant que propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou une partie de ces locaux.

L'Assureur indemnise cette perte pendant le temps nécessaire, à dire d'experts, à la remise en état des locaux sinistrés sans que ce délai puisse dépasser 18 mois. L'indemnité n'est exigible qu'après l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

- **PERTE DES LOYERS**

c'est-à-dire, le montant des loyers des locataires dont l'Assuré peut comme propriétaire occupant partiel se trouver privé.

L'Assureur indemnise cette perte pendant le temps nécessaire, à dire d'experts, à la remise en état des locaux sinistrés sans que ce délai puisse dépasser 18 mois. L'indemnité n'est exigible qu'après l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

- **FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION**

c'est-à-dire :

- ✓ les frais de démolition et de déblais consécutifs à un événement garanti ayant atteint les *biens assurés* ;
- ✓ les frais de dépollution imposée par les autorités, après un événement garanti ayant atteint les *biens assurés*. Sont couverts en particulier l'acheminement, le traitement ou l'entreposage dans des centres de traitement spécialisés de déchets.

- **FRAIS DE NETTOYAGE**

c'est-à-dire, les frais de nettoyage de l'habitation assurée consécutifs à un événement garanti ayant atteint les *biens assurés*.

- **FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES :**

Frais engagés à la suite de *dommages* corporels subis par l'Assuré ou par tout autre sauveteur bénévole.

Cette garantie ne couvre pas les prestations effectuées ou dues par la sécurité sociale ou tout autre organisme similaire.

Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

- **FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT**

c'est-à-dire, les frais et honoraires de l'expert que l'Assuré a choisi pour fixer le montant des *dommages* consécutifs à un sinistre garanti.

- **FRAIS DE REMISE EN ETAT DES JARDINS ET PLANTATIONS**

c'est-à-dire, les frais occasionnés pour le déblaiement d'arbre(s) tombé(s) et les frais de remise en état des jardins/plantations détériorés consécutivement à un événement assuré.

1.8.2. Responsabilités

L'Assureur assure les responsabilités suivantes occasionnées à la suite d'un sinistre garanti :

- **RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS**

c'est-à-dire, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale de l'Assuré envers des voisins et des tiers, **à l'exception de celle basée sur la responsabilité locative**, pour les *dommages* matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti au titre de la présente assurance et survenu du fait du *bâtiment* et des *biens assurés* se trouvant à l'intérieur du *bâtiment* loué ou occupé par lui-même.

- **RISQUES LOCATIFS**

c'est-à-dire, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale que l'Assuré, comme locataire, encourt à l'égard du propriétaire pour les *dommages* matériels affectant les *bâtiments* loués ou confiés indiqués aux Conditions Particulières.

- **RESPONSABILITE PERTE DU LOYER**

c'est-à-dire, les conséquences pécuniaires que l'Assuré, comme locataire, encourt suite à un sinistre garanti, à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux.

Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de 18 mois à compter du jour du sinistre.

- **RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS**

c'est-à-dire, le recours que peuvent exercer les locataires ou occupants contre le propriétaire occupant partiel par application de l'art. 1721 du Code Civil pour les *dommages* causés à leurs biens.

- **RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE ET/OU CONTENU**

L'Assureur garantit sur base des articles 1382 à 1384, 1386, 1386 bis et 1721 du Code Civil les dommages causés aux tiers par le fait :

- du bâtiment assuré, ainsi que du défaut d'enlèvement de neige, glace, verglas ;
- du *contenu* assuré, utilisé à des fins non professionnelles ;
- de l'encombrement du trottoir du bâtiment.

La garantie s'étend à la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages qualifiés de « troubles anormaux de voisinage » tombant sous l'application de l'article 544 du Code Civil, pour autant que ceux-ci résultent d'un *accident*.

La garantie s'étend :

- au bâtiment désigné aux conditions particulières du fait de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation et de démolition ou de creusement ;
- à la résidence secondaire du preneur d'assurances, située en Europe, du fait :
 - ✓ du bâtiment et de son *contenu*;
 - ✓ de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation, et de démolition ou de creusement ;
- à des terrains non bâtis situés en Europe (tels que cours, jardins, vergers, prés donnés en location ou non) lorsque la surface totale ne dépasse pas trois hectares. Sont également couverts les dommages résultant de travaux à ces terrains sauf ceux de construction.

En complément des exclusions générales prévues à la section 2, sont exclus, les dommages :

- assurables dans la garantie « Recours des tiers » ;
- causés par le fait de l'exercice d'une profession ;
- causés par la pollution ;
- causés par les enseignes et panneaux publicitaires ;
- causés par les ascenseurs et les monte-charge.

Sont également applicables les exclusions reprises au point 1.10.4. ci-après.

1.9. Vol, Actes de Vandalisme et de Malveillance

1.9.1. Événements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.9.2.**, contre la disparition, la destruction ou la détérioration des *biens assurés* résultant d'un VOL, d'une TENTATIVE DE VOL, d'un ACTE DE VANDALISME ou d'un ACTE DE MALVEILLANCE commis à l'intérieur des *bâtiments* ou *dépendances*, **pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes** et que l'événement survienne dans une des circonstances suivantes :

- pénétration à l'intérieur de l'habitation ou des *dépendances*
 - ✓ par effraction ou escalade des locaux, usage de fausses clés
 - ✓ sans effraction si le voleur s'est introduit/maintenu clandestinement ou par ruse dans l'habitation ou les *dépendances* ;
- vol précédé ou suivi de meurtre ou tentative de meurtre, de violence physique ou menaces sur l'Assuré, un membre de sa famille ou ses préposés ;
- vol commis par les personnes au service privé de l'Assuré habitant chez lui

Font partie intégrante de la garantie :

- les DETERIORATIONS IMMOBILIERES, y compris le bris de glaces et de vitres consécutif à une tentative de vol ;
- la PERTE D'USAGE DES LOCAUX résultant de l'impossibilité pour l'Assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux assurés suite aux dégradations causés par les voleurs ;
- le remboursement des frais d'honoraires payés à l'expert que l'Assuré aura choisi ;
- les FRAIS DE CLÔTURE PROVISOIRE du *bâtiment* ;
- la PERTE DES CLES DU LOGEMENT
Sont couverts suite à la perte des clés du logement assuré :
 - ✓ les frais de remplacement des clés,
 - ✓ les frais d'installation et de remplacement des serrures.
Sont également couverts, au titre de cette garantie, les télécommandes d'ouverture automatique ;
- en dehors des bâtiments, le VOL COMMIS SUR L'ASSURÉ, avec violence physique ou menaces.

1.9.2. Exclusions spécifiques

Est exclu le vol :

- résultant d'une négligence manifeste de l'Assuré ou autre occupant des locaux, tels que :
 - ✓ moyens d'ouverture permettant l'accès à l'habitation laissés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres (clés, télécommande d'ouverture automatique) ;
 - ✓ absence de changement de mécanismes d'ouverture permettant l'accès à l'habitation après un vol ou une perte des moyens d'ouverture ;
- des *objets de valeurs*, espèces, valeurs et collections de timbres et numismatiques :
 - ✓ dans les *dépendances* sans communication, *locaux* non aménagés, vérandas et jardins d'hiver, *résidences* secondaires, *caravanes résidentielles*, ainsi qu'en cours de voyages et villégiature ;
 - ✓ dans les greniers, caves et garages des *résidences* ;
- des chèques et cartes de crédit et les conséquences pouvant découler de ce vol;
- commis au préjudice de l'Assuré par les membres de sa famille visés à l'article 462 du Code Pénal ;
- commis par les locataires, sous-locataires ou les occupants à titre gratuit ;
- de tous les objets fixés à l'extérieur du *bâtiment* ou déposés dans les cours et jardins ou dans les *locaux* communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- d'animaux.

Sont également exclus :

- la simple perte ou la disparition d'objets ;
- les actes de vandalisme, malveillance commis dans les parties communes des *bâtiments*.

1.9.3. Extensions facultatives de la garantie « vol »

Si mention spécifique en est faite aux Conditions Particulières, l'extension de garantie suivante est acquise :

1.9.3.1 ASSURANCE BAGAGES

1.9.3.1.1. Etendue de la garantie

Cette garantie est valable dans le monde entier, lors d'un séjour, voyage ou déplacement réalisé à titre privé hors du *domicile habituel* de l'Assuré, pendant une durée de 24 heures au minimum.

Sont couverts :

Sous réserve du respect des règles de prévention/protection spécifiées ci-après :

- les *bagages*, biens personnels emportés par l'Assuré, à l'exclusion les **espèces, valeurs et collections**, contre les risques :
 - ✓ de vol, pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
 - ✓ de détériorations ou de destructions causées par un *accident* aux moyens de transport, un vol ou une tentative de vol ;
- le remboursement des droits et taxes payés pour la reconstitution des cartes d'identité, passeports, permis de conduire ou autres papiers de légitimation, lorsque la disparition, destruction ou détérioration de ces documents est la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat ;
- les frais d'acheminement des *bagages* de remplacement.

1.9.3.1.2. Règles de prévention/protection

- les *objets de valeur* ne sont assurés que s'ils sont portés, utilisés, confiés en dépôt ou enfermés sous clef en lieu sûr ;
- les *bagages* transportés dans un **véhicule automobile** :
 - ✓ les *bagages* transportés à l'extérieur d'un véhicule automobile sont uniquement couverts contre les *dommages* résultant d'un *accident* au véhicule ;
 - ✓ les *bagages* transportés à l'intérieur d'un véhicule doivent être retirés et mis en lieu sûr, lorsque le véhicule, en l'absence des occupants, stationne entre 22 heures et 7 heures sur la voie publique ;
 - ✓ les *bagages* enfermés dans un véhicule inoccupé entre 7 heures et 22 heures ne sont assurés que si le véhicule est fermé à clef , que l'habitacle est fermé et que les biens ne sont pas visibles de l'extérieur ;
 - ✓ les *bagages* transportés dans un camping-car/caravane ne sont assurés que si celui-ci/celle-ci est stationné(e) sur une place de camping officiel.

1.9.3.1.3. Exclusions spécifiques

L'assurance « *bagages* » ne s'étend pas :

- aux **objets de valeur** sauf s'ils sont portés, utilisés, confiés en dépôt ou enfermés sous clef en lieu sûr ;
- aux **objets laissés sans surveillance dans un lieu public** ;
- aux **objets oubliés** ;
- au **bris d'objets à moins qu'il ne soit causé par un accident aux moyens de transport, un vol ou une tentative de vol** ;
- aux **pertes et dégâts causés à l'occasion d'une saisie par les autorités douanières ou gouvernementales** ;
- aux **bagages entreposés dans un véhicule automobile, lorsque les règles de prévention/protection définies ci-dessus n'ont pas été respectées.**

1.9.4. Règlement de sinistre

Les dispositions du présent paragraphe sont complémentaires à celles de la Section 3.

En cas de biens volés puis retrouvés après règlement, l'Assuré doit immédiatement en aviser son Assureur et dispose alors d'un délai de 15 jours pour opter entre :

- le délaissement des biens à l'Assureur,
- la reprise des biens moyennant restitution ou réduction de l'indemnité.

Passé ce délai les biens deviennent la propriété de l'Assureur.

1.9.5. Réversibilité

S'il y a insuffisance de garantie, un report de garantie dans les deux sens de 10 % de la somme assurée sera toléré en cas de sinistre entre les postes *objets de valeurs* et mobilier.

1.9.6. Inhabitation

Lorsque les locaux renfermant les objets assurés sont inoccupés durant plus de 60 nuits consécutives ou plus de 90 nuits non consécutives au cours d'une même année d'assurance, la garantie Vol n'est pas acquise, sauf convention contraire.

1.9.7. Règles générales de prévention/protection

- Toutes les portes d'accès de la construction principale et des annexes, et lorsque l'Assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment, les caves, greniers et garages, doivent être munis d'une serrure à cylindre ;
- L'Assuré doit par ailleurs veiller au bon état d'entretien et à la solidité des serrures, portes et fenêtres, ainsi que des autres moyens de protection dont est équipé le bâtiment ;

- En cas d'absence, l'Assuré doit :
 - ✓ fermer toutes les portes d'accès du bâtiment à clef ;
 - ✓ fermer toutes les fenêtres.

Le non respect de ces mesures entraîne la déchéance de la garantie.

1.9.8. Moyens de protection et de fermeture

Les bijoux et les objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à EUR 3.719 (ABEX : 552) doivent être enfermés dans un coffre-fort emmuré, à défaut le dommage unitaire est limité à EUR 3.719 (ABEX: 552).

1.10. Responsabilité Civile Vie Privée

1.10.1. Événements assurés

L'Assureur garantit l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.10.4.**, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile non contractuelle qu'il peut encourir à la suite de *dommages* corporels, matériels et immatériels causés à des tiers au cours de sa *vie privée*.

Pour les garanties souscrites, l'assurance comprend en outre tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées devant les tribunaux civils lorsqu'un tiers met en cause une responsabilité civile garantie par la présente assurance.

Par TIERS, il y a lieu d'entendre toute personne autre que :

- celle ayant la qualité d'Assuré ;
- les personnes non salariées participant, même passagèrement, lors de l'événement dommageable, à l'activité de l'Assuré ;
- les personnes salariées ou non bénéficiant des lois spéciales sur les réparations de *dommages* résultant d'*accidents* de travail sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité contre l'Assuré.

1.10.2. Étendue de l'assurance

L'assurance est accordée jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières et aux Tableaux de Garanties (Section 6). Ces montants comprennent tous intérêts, frais, dépens et honoraires de toute nature.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de l'Assureur.

L'assurance s'applique à tout événement, ou série d'événements à caractère accidentel provenant d'une même cause.

Elle couvre les réclamations formulées contre l'Assuré, sur base de faits générateurs de responsabilité survenus pendant la période de validité de la police. L'Assureur accorde sa garantie, même après l'expiration de l'assurance pour les sinistres dont les faits générateurs se situent pendant la période de validité de la police, à condition que la déclaration de sinistre lui parvienne dans un délai maximum de trois ans suivant la survenance du *dommage*. La preuve que les faits générateurs se sont produits pendant la période de validité de l'assurance incombe à l'Assuré.

En ce qui concerne les pays autres que la Belgique, l'assurance est accordée aux termes de la législation en vigueur dans les pays où le sinistre s'est produit.

1.10.3. Précision concernant certains risques

1.10.3.1. Conduite et mise en marche d'un véhicule automoteur par des mineurs

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'étend à la conduite et mise en marche d'un véhicule terrestre automoteur par les enfants mineurs des *Assurés* ainsi que par les enfants mineurs que les *Assurés* ont sous leur garde dans leur *vie privée* pour autant que :

- les enfants n'ont pas l'âge requis par la loi belge pour la conduite d'un véhicule ;
- la conduite se fasse à l'insu et sans l'autorisation du propriétaire ou détenteur du véhicule.

Dans ces cas, la responsabilité civile personnelle des enfants est également couverte.

Les dégâts au véhicule ne sont assurés que si le véhicule appartient à un tiers.

Les dommages causés intentionnellement par les conducteurs âgés de plus de 16 ans sont exclus.

1.10.3.2. Objets confiés

Sont uniquement assurés les dégâts causés à la chambre et à son *contenu* que les *assurés* occupent lors d'un séjour temporaire à titre privé dans un hôpital, un hôtel, une pension ou à un logement similaire et son *contenu*.

En revanche, est **exclue de l'assurance la responsabilité civile des Assurés pour les dégâts causés :**

- **aux biens meubles et immeubles ;**
- **aux animaux ;**

qu'ils ont loués, pris en fermage, empruntés, qui font l'objet d'un contrat de garde ou de dépôt ou même d'une simple détention, autrement que temporairement.

1.10.3.3. Atteintes à l'environnement

La garantie s'étend à la responsabilité des *Assurés* du fait d'atteintes à l'environnement pour autant :

- qu'elles soient la conséquence directe d'un *accident*

et

- qu'au moment de l'*accident* les *Assurés* ne soient pas en infraction avec les lois et règlements en la matière.

Les *dommages* résultant de traitements chimiques des jardins et plantations sont considérés comme atteintes à l'environnement.

1.10.4. Exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »

Sont exclus de la garantie :

- les *dommages* et intérêts qui seraient dus en raison d'une exécution tardive, défectueuse, de la non-exécution ou du non-respect d'une obligation contractuelle;
- les *dommages* engageant une responsabilité civile soumise à une assurance rendue légalement rendue obligatoire.
- les *dommages* résultant du vol ou de la disparition de choses appartenant à des tiers ;
- les *dommages* qui sont la conséquence de la transmission d'une maladie contagieuse par l'*Assuré* ainsi que les *dommages* causés par la maladie d'animaux dont l'*Assuré* a la propriété, la garde ou la détention à un titre quelconque ou qu'il a aliénés.

La responsabilité civile pour les *dommages* corporels et matériels résultant de la transmission de la rage par ces animaux est cependant comprise dans la garantie ;

- les demandes en garantie qui trouvent leur source dans le fait que le *preneur d'assurance* a manqué de supprimer, dans un délai raisonnable, des circonstances particulièrement dangereuses. Une circonstance ayant donné lieu à un sinistre est considérée comme particulièrement dangereuse ;
- les *dommages* punitifs ainsi que toute autre obligation du même genre.

Est également exclue la responsabilité civile du fait de *dommages* causés :

- de manière intentionnelle ou dolosive par l'*Assuré*;
Toutefois, l'*Assureur* est garant de pertes et *dommages* causés par des personnes dont l'*Assuré* est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- lorsque l'*Assuré* se trouve sous l'influence de stupéfiants ou de produits toxiques, en état d'ivresse, ou d'intoxication alcoolique ;
- à l'occasion de rixes, paris, défis, provocations et agressions ;
- par l'emploi de véhicules aériens (autres que les aéromodèles) qui sont la propriété d'un *Assuré* ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
- par un *Assuré* pendant la pratique rémunérée du sport ainsi que ceux résultant de l'organisation non bénévole de toutes manifestations sportives ;
- par des enfants mineurs qui se trouvent sous la surveillance de l'*Assuré* lorsque celle-ci découle des exigences de sa profession ou de son activité de dirigeant, de moniteur ou de chef au sein d'une association sportive, culturelle, de jeunesse ou autre ;
- par le fait d'animaux vivant habituellement à l'état sauvage (à l'exception des abeilles) ;
- par des animaux de toutes races tenus à des fins lucratives ;
- aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux loués, pris en fermage, empruntés, qui font l'objet d'un contrat de garde ou de dépôt ou même d'une simple détention sauf ce qui est stipulé à l'article 1.10.3.2. ;
- par l'*Assuré* en service militaire ;
- par des engins de guerre.

1.10.5. Extensions facultatives à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »

Si mention spécifique en est faite aux Conditions Particulières, les extensions de garantie suivantes sont acquises :

1.10.5.1. « Défense et Recours »

1.10.5.1.1. Objet et étendue de la garantie

L'Assureur garantit, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.10.5.1.2.**, dans la limite du montant prévu aux Tableaux de Garanties (Section 6), le paiement des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances :

- que le *preneur d'assurance* et toutes les personnes assurées auront exposés pour leur défense devant une juridiction pénale où ils sont cités à la suite d'un événement garanti par la présente assurance (ASSURANCE DÉFENSE) ;
- que les *Assurés*, à l'exception du personnel même occasionnel à leur service privé auront exposés pour l'exercice de recours contre les tiers responsables de *dommages* intérêts à la suite :
 - ✓ de *dommages* corporels subis par eux au cours de leur *vie privée*,
 - ✓ de *dommages* matériels subis par les biens leur appartenant pour lesquels la garantie "responsabilité civile" est couverte par la présente assurance,
pour autant toutefois que l'événement dommageable soit survenu pendant la période de validité de l'assurance (ASSURANCE RECOURS).

Est également couvert dans la limite définie aux tableaux des garanties (Section 6), l'INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES :

En cas de sinistre causé par un tiers totalement ou partiellement responsable, nommément identifié et dûment reconnu insolvable, l'Assureur se substituera aux obligations de ce tiers dans l'indemnisation des dommages qui ont été alloués aux Assurés par les tribunaux à la suite d'une action tombant sous la garantie « Défense et Recours ».

L'assurance s'applique pour autant que l'éventuel Assureur de la responsabilité civile du tiers responsable ait été cité dans la procédure et mis hors cause pour des motifs autres que ceux de couverture de risque.

1.10.5.1.2. Exclusions spécifiques

Les exclusions suivantes s'appliquent en complément de celles prévues dans la Section 2 des dispositions administratives :

- les amendes et les dépens de l'instance pénale, ainsi que pour les frais de poursuites pénales ;
- les recours entre *Assurés* ;
- les demandes en réparation de *dommages* exclus aux termes de la garantie « Responsabilité Civile », ainsi que pour les *dommages* inférieurs à EUR 148*
- pour un pourvoi en Cassation ou devant une juridiction supranationale, si les intérêts en cause n'atteignent pas EUR 1.239* en principal.

L'Assureur n'est pas obligé d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

* l'indice des prix à la consommation de juillet 2007, soit 202,53 (base 1981=100)

1.10.5.1.3. Règlement de l'indemnité

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, celui-ci a la liberté de le choisir. L'Assuré a également la liberté de choisir un avocat pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts. Dans tous les cas, l'Assuré devra se conformer aux instructions de l'Assureur en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. L'Assuré s'engage également à fournir à l'Assureur tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

Dans les affaires de recours contre les tiers responsables, l'Assuré fixe lui-même le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de l'Assureur les pièces justificatives. L'Assureur s'interdit de faire des transactions sans l'autorisation préalable de l'Assuré.

En cas d'infraction aux obligations qui précèdent, l'Assureur peut prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur se réserve le droit de refuser ou de cesser son intervention, lorsqu'il estime en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsqu'il juge raisonnables les offres transactionnelles d'un tiers responsable.

En cas de divergence d'opinion entre l'Assureur et l'Assuré quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, et notamment quant à l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord par l'Assureur et par l'Assuré.

Faute de s'entendre sur le choix de l'arbitre, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile de l'Assuré, chaque partie supporte la moitié des honoraires de l'arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis de l'arbitre, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de l'Assureur ou de l'arbitre, l'Assureur indemnise l'Assuré des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites de la somme assurée.

L'Assuré donne plein pouvoir à l'Assureur de régler le sinistre pour son compte et ne peut contester le montant des indemnités en principal, frais et intérêts.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de *dommage*, aucun paiement faits par l'Assuré sans l'autorisation écrite de l'Assureur n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par la présente assurance, l'Assureur, dans la limite de sa garantie:

- devant les juridictions civiles ou commerciales, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à la charge de l'Assureur. Les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'Assureur sont toujours à charge de celui-ci. De plus, en cas de procédure à l'étranger, l'Assureur ne supporte les frais et honoraires de l'avocat que s'il a marqué préalablement son accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat.

1.10.5.2. Dégâts causés par des chevaux servant exclusivement à des fins de la vie privée

L'Assureur garantit les *dommages* causés par les chevaux dont l'Assuré est propriétaire.

Sauf convention contraire, restent exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à la suite de dommages causés par ses étalons, lors de la saillie à des bêtes appartenant à des tiers.

1.10.6. Règlement de sinistre

Les dispositions du présent paragraphe sont complémentaires à celles de la Section 3.

En cas de sinistre garanti par l'Assureur, celui-ci se met en lieu et place de l'Assuré pour traiter avec les personnes lésées ou leurs ayants droit et les indemniser s'il y a lieu.

1.11. Assistance et prestation de service

L'Assureur garantit à l'Assuré, en cas de sinistre garanti par le contrat d'assurance (**à l'exception d'un sinistre lié aux garanties « catastrophes naturelles »**), **sous réserve des exclusions générales** figurant dans la Section 2, dans les limites figurant aux Tableaux des limites des garanties de la Section 6, le bénéfice de la garantie « ASSISTANCE HABITATION ». L'Assuré pourra dans ce cas faire appel aux prestations d'assistances décrites ci-après.

Ces prestations sont effectuées par EUROP ASSISTANCE. (Belgium) S.A.
B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172

Lors d'un sinistre, mais également en dehors de tout sinistre, il pourra également bénéficier des prestations de services définies dans l'article 1.11.2.

Toute demande d'assistance est à adresser directement et exclusivement (24 heures sur 24) par:

- téléphone à Bruxelles : 02.541.90.12
- fax à Bruxelles : 02.533.77.75.
- e-mail : help@europ-assistance.be

avec indication du numéro de police, nom, adresse et numéro de téléphone pour rappel.

1.11.1. Assistance Habitation

1.11.1.1. Retour anticipé

En cas de sinistre couvert par le contrat nécessitant la présence indispensable de l'Assuré alors que celui-ci se trouve en déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager, pour son retour en chemin de fer 1^{re} classe ou en avion de ligne, economy class, pour lui permettre de rentrer à son domicile, et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour.

1.11.1.2. Récupération du véhicule

Si en cas de retour anticipé sus-visé l'Assuré a dû abandonner son véhicule sur place et qu'aucun autre passager ne peut le conduire, EUROP ASSISTANCE prend en charge l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et ses occupants éventuels à domicile si l'Assuré ne peut rejoindre à nouveau son lieu de séjour.

1.11.1.3. Frais de gardiennage

Si un bien assuré est sinistré et doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge la garde et la surveillance pendant 48 heures.

1.11.1.4. Recherche d'un garde-meubles et transfert du mobilier

Si un bien assuré est sinistré et qu'il faut sauver du mobilier, EUROP ASSISTANCE recherche dans les meilleurs délais un endroit adéquat pour entreposer ce mobilier. EUROP ASSISTANCE organise pour vous la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B, afin de vous permettre d'effectuer le déménagement du mobilier.

1.11.1.5. Garde d'enfants et de personnes dépendantes

En cas de sinistre d'un bien assuré, EUROP ASSISTANCE organise la garde des enfants de moins de 15 ans, ou d'autres personnes dépendantes, soit pour vous permettre d'effectuer les démarches nécessaires, soit en cas d'hospitalisation. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais correspondants à cette garde (frais de transport compris, indépendamment du nombre de personnes) dans la limite définie aux Tableaux des Garanties (Section 6).

1.11.1.6. Garde d'animaux domestiques

En cas de sinistre rendant inhabitable l'habitation assurée, EUROP ASSISTANCE organise la garde des animaux domestiques qui vivent habituellement dans le *bâtiment* sinistré. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais correspondants à cette garde dans la limite définie au tableau des garanties.

1.11.1.7. Messages urgents vers l'étranger

Lorsque l'Assuré doit prévenir un membre de famille à l'étranger d'un événement grave nécessitant son retour en Belgique, EUROP ASSISTANCE sitôt prévenu, fera suivre le message. Cette prestation est également acquise si un tiers dans les mêmes circonstances doit prévenir l'Assuré qui se trouve à l'étranger.

Par « événement » on entend, soit un sinistre ayant trait au *bâtiment* décrit dans les Conditions Particulières, soit l'état de santé d'un membre de famille.

Ce message ne peut engager que l'expéditeur du message.

1.11.1.8. Recherche logement

En cas de sinistre rendant inhabitable l'habitation assurée, EUROP ASSISTANCE organise la réservation d'une chambre d'hôtel ou la recherche d'un logement de remplacement dans la mesure des disponibilités locales.

EUROP ASSISTANCE organise le transport jusqu'au lieu de séjour dans le cas où l'Assuré serait dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement par ses propres moyens.

1.11.1.9. Nettoyage habitation

EUROP ASSISTANCE organise le nettoyage afin que l'habitation sinistrée lors d'un événement garanti redevienne propre, agréable et ergonomique.

1.11.1.10. Assistance psychologique

A la demande de l'Assuré et suite à une agression, un attentat, un vol ou un sinistre grave touchant l'habitation, EUROP ASSISTANCE organise pour l'Assuré une prise de contact, après accord de son médecin-conseil, avec un psychologue spécialisé. A l'étranger, ce contact s'effectuera par téléphone. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de la première consultation.

1.11.1.11. Mesure conservatoire

En cas d'urgence, EUROP ASSISTANCE conseille l'Assuré au sujet des mesures conservatoires à prendre immédiatement et les organise si l'Assuré n'est pas en mesure de le faire.

Avec accord de l'Assuré, EUROP ASSISTANCE pourra envoyer un corps de métier apte à réduire les causes d'un péril immédiat et à effectuer des réparations provisoires en respectant les règles de l'art.

EUROP ASSISTANCE ne pourra pas être tenu responsable des conséquences éventuelles découlant de l'organisation de ces mesures.

L'Assureur prend en charge les frais au titre des frais d'atténuation des *dommages*.

1.11.1.12. Avance de moyen financier

EUROP ASSISTANCE peut, à titre d'intervention volontaire, accepter de fournir à l'Assuré une avance maximum de EUR 2.500 qui lui permettra de faire face aux dépenses les plus urgentes s'il ne dispose pas immédiatement de moyens de paiement.

1.11.1.13. Bagages de remplacement

En cas de perte/détérioration des *bagages* personnels de l'*Assuré*, survenus lors d'un séjour à l'étranger, l'Assureur organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce *bagage* nous sera remis par une personne que vous aurez désignée.

1.11.1.14. Remplacement des papiers d'identité

En cas de perte/vol des papiers d'identité, survenu lors d'un séjour à l'étranger, EUROP ASSISTANCE vous communique toute information/adresse utile à l'établissement de documents de remplacement.

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci avant ne peut donner lieu à remboursement dans les conditions d'assurance que si EUROP ASSISTANCE en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser.

1.11.2. Prestation Services Habitations

1.11.2.1. Assistance serrurerie

Si l'*Assuré* ne peut pas pénétrer dans le bâtiment assuré, EUROP ASSISTANCE met à sa disposition un serrurier. L'*Assuré* doit justifier au serrurier sa qualité d'occupant du logement. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'intervention dans la limite de EUR 300 (ABEX: 654) par sinistre et par année d'assurance.

1.11.2.2. Assistance panne chauffage

En cas de défectuosité d'une installation de chauffage, dans le bâtiment assuré, EUROP ASSISTANCE organise l'envoi d'un réparateur professionnel. Pour des interventions, dites d'urgence, les jours fériés, le week-end, ou le soir entre 22 heures et 6 heure, EUROP ASSISTANCE prend en charge les majorations de main d'œuvre liées au surcoût. Ceci pour une intervention de deux heures au maximum.

1.11.2.3. Service informations

Renseignements téléphoniques 24 heures sur 24, 365 jours par an. (Appelez au 02.541.90.12) EUROP ASSISTANCE met à disposition du *preneur d'assurance* un service de renseignements 24 heures sur 24, destiné à vous communiquer :

- médecins, thérapeute ou pharmacien (éventuellement de garde) dans votre quartier (nos prestations ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Lorsque vous êtes blessé ou malade, vous devez faire appel en priorité aux services d'urgences) ;
- des cliniques, hôpitaux, services ambulanciers ;
- des services d'assistance publique et autres services publics ;
- des professionnels compétents pour les travaux de réparation, d'entretien ou de dépannage des biens dont il est propriétaire, le locataire ou l'utilisateur. Les services d'intervention dont il a besoin doivent être contactés par ses soins

Le preneur d'assurance peut également obtenir des informations touristiques, culturelles et sportives comme :

- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs ...
- routes et autres événements touristiques ;
- lieu d'exposition, bourse, théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles ;
- adresses de clubs sportifs, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations des compétitions et événements sportifs ;
- hôtels et restaurants, adresses, prix, spécialités et offres saisonnières.

Ces renseignements n'engagent pas la responsabilité d'EUROP ASSISTANCE sur l'usage qui en est fait ni sur la qualité des travaux éventuellement commandés; ceux-ci sont à charge de l'Assuré.

EUROP ASSISTANCE, ni l'Assureur n'interviennent en aucun cas dans des affaires dont l'Assuré informe qu'elles sont déjà en cours ou traitées par les personnes et/ou organismes compétents, ni n'interviennent ou arbitrent des litiges, ni ne donnent d'avis sur les prix et qualités des biens ou services de consommation, ni ne traitent de questions fiscales et commerciales.

EUROP ASSISTANCE garantit une majorité de réponses immédiates. Toutefois, pour des demandes impliquant des recherches plus complexes, EUROP ASSISTANCE rappellera l'Assuré dans les meilleurs délais.

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci avant ne peut donner lieu à remboursement dans les conditions d'assurance que si EUROP ASSISTANCE, ou FOYER ASSURANCES selon les cas, en ont été prévenues préalablement et ont donné leur accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser.

1.12. Pertes indirectes

Garantie facultative accordée si mention en est faite dans les conditions particulières.

En cas de sinistre couvert, à l'exclusion des garanties « 1.13. Famille Protégée », « 1.8. Frais, pertes et responsabilités », « 1.11. Assistance Habitation » et « 1.10 Responsabilité Civile Vie Privée », le montant de l'indemnité due à l'Assuré en vertu du présent contrat sera augmenté de 10 % pour le couvrir des pertes, frais et préjudices quelconques subis à la suite de ce sinistre et ce sans justificatifs.

1.13. Famille Protégée

Si mention spécifique est faite aux Conditions Particulières, la garantie « Famille Protégée » est acquise. Sont couverts au titre de la présente extension les Assurés suivants :

- le *preneur d'assurance* ayant sa résidence principale en Belgique ;
- les personnes vivant habituellement à son domicile ;
- les enfants des dites personnes aussi longtemps qu'ils sont entièrement à charge de leurs parents ;

1.13.1. Objet et étendue de la garantie

L'Assureur indemnise l'Assuré, **sous réserve des exclusions générales figurant dans la Section 2 et spécifiques figurant à l'article 1.13.2.**, et dans les limites définies au contrat, des conséquences de tout préjudice corporel qui peut lui être occasionné au cours de sa vie privée, résultant d'un *accident*, d'un attentat, d'une agression, d'une catastrophe naturelle, survenu entre le jour de prise d'effet de la garantie et sa résiliation ;

La première manifestation des dommages doit intervenir entre le jour de prise d'effet de la garantie et sa résiliation.

1.13.2. Exclusions spécifiques

Sont exclus de la présente garantie les dommages résultant :

- **d'accidents causés intentionnellement ;**
- **d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;**
- **du décès de l'Assuré.** Sont toutefois couvertes les prestations d'assistance telles que définies au point 1.13.6.11 et 1.13.6.12;
- **d'accidents médicaux, d'accidents lors d'expérimentations biomédicales, d'affections cardiovasculaires, vasculaire-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toute nature, d'une infection nosocomiale, d'une maladie quelconque ;**
- **d'un accident occasionné lors de l'exercice d'une activité professionnelle ou de toute activité donnant lieu à rémunération ;**
- **d'un accident dans lequel l'Assuré est conducteur ou passager d'un véhicule soumis à obligation d'assurance en Responsabilité Civile;**
- **d'une participation à un crime, à un délit intentionnel, à une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
- **de la pratique de sports aériens, du parachutisme, de la plongée sous-marine, de l'alpinisme, de la spéléologie, de tout sport motorisé;**
- **du fait que l'Assuré ait présenté des signes manifestes d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'absorption de produits quelconques ;**
- **du fait qu'il ait été incapable de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux ;**
- **d'un état médical antérieur.**

Les dommages « par répercussion » ou « par ricochet » subis par des tiers assurés ne sont pas indemnisés.

1.13.3. Modalités d'évaluation du préjudice

Le préjudice corporel est évalué et indemnisé selon les règles habituelles du droit commun belge. L'indemnité versée a un caractère indemnitaire. Elle tient compte de la situation particulière de chaque victime (par exemple : son âge, sa profession, ses revenus). Toute forme de préjudice est en principe indemnisable.

Ces principes connaissent cependant les limites suivantes :

1. Dommages exclus et seuils d'intervention :
 - **les frais médicaux ou hospitaliers, les frais de déplacements et les frais de prothèse ne sont pas indemnisés**
 - les dommages résultant d'une invalidité ou incapacité temporaire sont indemnisés **à partir du huitième jour d'invalidité**
 - les dommages résultant d'une invalidité ou incapacité permanente sont indemnisés dès que le **taux d'invalidité permanente atteint 10 %**.
2. Modes d'évaluation spécifiques :
 - l'évaluation des dommages indemnisables sera faite par référence aux chiffres précisés dans le plus récent « Tableau indicatif » publié par l'Union Nationale des Magistrats de Première Instance et l'Union Royale des Juges de Paix et de Police ;
 - en aucun cas l'indemnité ne pourra prendre la forme d'une rente, indexée ou non ;
 - sauf pour ce qui concerne le préjudice résultant de l'aide d'une tierce personne, l'indemnité ne sera jamais calculée par capitalisation. L'évaluation de l'indemnité pour l'invalidité ou incapacité permanente se fera sur base forfaitaire, par point au pourcentage.

L'indemnité est déterminée amiablement, en toute bonne foi, entre l'*Assuré* et l'*Assureur*.

L'*Assuré* s'engage à fournir tout renseignement utile, de nature médicale ou autre, de manière à permettre à l'*Assureur* d'évaluer le préjudice. Plus particulièrement, il répondra aux convocations médicales qui lui seront adressées par le médecin-conseil de l'*Assureur*.

Lors de l'expertise médicale, l'*Assuré* peut, s'il le souhaite, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

1.13.4. Modalités de règlement de l'indemnité

Les dispositions du présent paragraphe sont complémentaires à celles de la Section 3.

- Lorsque la garantie est applicable, l'offre définitive d'indemnisation sera faite à l'*Assuré*, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'*Assureur* a été informé de la consolidation ou de la guérison, **sous réserve d'être en possession du montant total et définitif des prestations versées par les tiers payeurs**.
- Dans le cas où le médecin expert ne peut conclure de façon définitive, mais estime que l'incapacité permanente directement imputable à l'*accident* dépassera le seuil de 10 %, une offre provisionnelle sera faite à l'*Assuré*, dans le mois suivant la réception par l'*Assureur* du rapport d'expertise médicale.
- Le paiement des sommes convenues interviendra dans un délai d'un mois à partir de l'acceptation de l'offre. Les intérêts compensatoires ne seront dus qu'à partir de l'expiration de ce délai.
- Les intérêts compensatoires ne sont pas jamais dus, sauf ce qui en est dit au paragraphe précédent.
- Les indemnités sont payées déduction faite des prestations à caractère forfaitaire ou indemnitaire versées par les tiers payeurs.

1.13.5. Limite de garantie

L'Assureur indemnise l'Assuré, à concurrence d'une limite de garantie fixée à EUR 250.000* par événement et par sinistre, dont une indemnisation maximale de EUR 10.000* pour les préjudices économiques résultant de l'incapacité temporaire de travail.

Le préjudice financier résultant de l'incapacité temporaire de travail d'un indépendant sera indemnisé avec un maximum de EUR 100* par jour ouvrable.

* à l'indice des prix à la consommation de juillet 2007 : 202.52 (base 1981= 100).

Si, du fait d'un événement assuré, plusieurs assurés ont droit à des prestations dont le total excède la limite de garantie, le montant garanti est alloué par priorité au plus jeune.

1.13.6 Prestations d'assistance « Famille Protégée »

En cas d'accident entraînant un *dommage corporel* occasionné par un événement assuré au titre de la présente garantie, l'Assuré bénéficie des prestations d'assistance définies ci-dessous.

Ces prestations sont effectuées par EUROP ASSISTANCE. (Belgium) S.A.
B-1160 Bruxelles Boulevard du Triomphe 172

Toute demande d'assistance est à adresser directement et exclusivement à:

EUROP ASSISTANCE (24h sur 24) par:

- téléphone à Bruxelles : 02.541.90.12
- fax à Bruxelles : 02.533.77.75.
- e-mail : help@europ-assistance.be

avec indication du numéro de police, nom, adresse et numéro de téléphone pour rappel.

Les prestations des points 1.13.6.1 à 1.13.6.10 ci-dessous sont accordées, **en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile, de plus de 2 jours, de l'Assuré.**

Une attestation médicale prouvant l'hospitalisation ou l'immobilisation devra être envoyée à EUROP ASSISTANCE.

Les prestations des points 1.13.6.11 à 1.13.6.12 ci-après, sont accordées, **en cas d'accident survenant à plus de 50 kilomètres du domicile de l'Assuré.**

1.13.6.1. Assistance aux enfants

En cas d'hospitalisation des parents, et si personne ne peut s'occuper des enfants de moins de 15 ans, à charge de l'Assuré, les prestations suivantes sont accordées :

- la GARDE DES ENFANTS : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge, maximum 10 heures par jour, la garde des enfants au domicile dans la limite des disponibilités locales, pendant un maximum de 5 jours ;
- la CONDUITE DES ENFANTS A L'ECOLE : EUROP ASSISTANCE pourra, si personne ne peut se rendre disponible, conduire l'enfant à la crèche ou à l'école et retourner le chercher. ;
- l'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS AUX ACTIVITES : si personne ne peut se rendre disponible, EUROP ASSISTANCE pourra accompagner l'enfant à ses activités extra-scolaires (musique, sport...). EUROP ASSISTANCE recherchera et missionnera un taxi. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de taxi dans la limite de EUR 75 TTC ;
- TRANSFERT DES ENFANTS OU D'UN PROCHE : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge
 - ✓ soit le transfert des enfants chez une personne désignée par l'Assuré et résidant en Belgique ;
 - ✓ soit le transfert d'une personne désignée par l'Assuré, et résidant en Belgique, afin qu'elle vienne effectuer la garde des enfants

En cas d'hospitalisation d'un des enfants de moins de 15 ans à charge de l'assuré, et si personne ne peut s'occuper de lui à son retour au domicile :

- GARDE D'ENFANT CONVALESCENT : EUROP ASSISTANCE envoie un garde malade auprès de l'enfant convalescent, de moins de 15 ans. Cette garde est prise en charge pendant une durée maximale de 5 jours (maximum 10 heures par jour).

1.13.6.2. Ecole continue

Ce service permet à tout enfant scolarisé, âgé de moins de 18 ans, de recevoir une aide pédagogique en cas d'*accident* l'immobilisant à son domicile ou en milieu hospitalier, et entraînant une absence d'au moins 15 jours consécutifs.

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge une aide pédagogique dans les matières principales (français, mathématique, langue (allemand, anglais, néerlandais)).

Cette garantie est accordée à compter du 16^e jour d'immobilisation, à raison de 12 heures par semaine, pendant 4 semaines au maximum.

1.13.6.3. Aide ménagère

En cas d'impossibilité d'effectuer les tâches ménagères, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge l'aide d'une aide ménagère. La prise en charge est accordée pour un maximum de 15 heures (par tranche de 3 heures minimum). Une attestation médicale attestant de l'incapacité devra être envoyée à EUROP ASSISTANCE.

1.13.6.4. Livraison de médicaments

Si l'*Assuré* est dans l'impossibilité de chercher les médicaments prescrits par un médecin, et personne d'autre ne peut le faire, EUROP ASSISTANCE enverra quelqu'un pour chercher les médicaments. L'*Assuré* devra remettre la prescription à la personne mandatée par EUROP ASSISTANCE. Les frais de transport et de médicaments restent à charge de l'*Assuré*.

1.13.6.5. Livraison et installation de matériel médical

EUROP ASSISTANCE pourra rechercher de prestataires de matériel médical qui pourra être livré et installer au domicile du *Preneur d'assurance*.

1.13.6.6. Garde des animaux

EUROP ASSISTANCE peut vous rechercher les coordonnées de prestataires de matériel médical qui pourront livrer et installer du matériel médical chez vous.

1.13.6.7. Présence au chevet et séjour à l'hôtel

Si l'*Assuré* habite seul, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge, dans la limite de EUR 200, les frais de transport, d'une personne désignée par l'*Assuré*, résidant en Belgique, afin qu'elle vienne au chevet de l'*Assuré*.

Si nécessaire, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel de cette personne, dans la limite de EUR 100.

1.13.6.8. Garde malade

Si l'état de l'*Assuré* le justifie, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge, la présence d'un garde malade au chevet de l'*Assuré*, au domicile de celui-ci.

La prise en charge est accordée pour un maximum de 15 heures (par tranche de 3 heures minimum).

Une attestation médicale attestant de la nécessité d'un garde malade devra être envoyée à EUROP ASSISTANCE.

1.13.6.9. Services à domicile

Si l'Assuré est dans l'impossibilité de se déplacer, EUROP ASSISTANCE peut lui communiquer les coordonnées de prestataires dans les domaines suivants :

- La livraison de repas à domicile
- coiffeur
- manucure – pédicure
- corps de métiers (électricien, peintre, menuisier, chauffagiste, plombier, serrurier)

1.13.6.10. Aide à la recherche de maison d'accueil

Si l'Assuré ne peut être maintenue à son domicile, EUROP ASSISTANCE informe des démarches à suivre et des établissements susceptibles de l'accueillir.

1.13.6.11. Rapatriement ou transport sanitaire

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Lorsque l'Assuré est blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et donner ensuite à EUROP ASSISTANCE les coordonnées du médecin qui s'occupe de lui.

Aussitôt prévenu, le service médical d'EUROP ASSISTANCE prendra contact avec ce médecin. **Sans contact médical préalable, EUROP ASSISTANCE ne peut pas transporter l'Assuré.** De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.

➤ Transport /rapatriement du blessé en Belgique ou à l'étranger

Si le médecin soignant sur place préconise le transport/rapatriement vers le domicile ou le transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, les règles suivantes sont d'application :

- ✓ tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti doit être précédé de l'accord du service médical d'EUROP ASSISTANCE. A lui seul, le certificat établi par le médecin soignant l'Assuré sur place ne suffit pas ;
- ✓ dès que les médecins ont décidé de transporter ou de rapatrier l'Assuré, ils conviennent de la date, des moyens de transport ou d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical de l'Assuré, et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur ;
- ✓ EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de l'Assuré au départ de l'établissement où il se trouve.

➤ **Retour et accompagnement des enfants**

Cette prestation intervient, en Belgique ou à l'étranger, au profit des enfants assurés de moins de 15 ans accompagnant l'Assuré, lorsqu'il est dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre Assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge leur retour au domicile en les faisant accompagner aux frais d'EUROP ASSISTANCE par une hôtesse ou par une personne choisie par l'Assuré et habitant en Belgique. EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence de EUR 62 ttc moyennant justificatifs originaux.

1.13.6.12. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, EUROP ASSISTANCE organise le transport du corps jusqu'à son lieu d'inhumation.

FOYER ASSURANCES prend en charge les frais dans la limite de EUR 1.000.

1.13.6.13. Organisation des obsèques

En cas de décès de l'Assuré, EUROP ASSISTANCE peut, à demande de l'Assuré, organiser les obsèques.

FOYER ASSURANCES participe aux frais dans la limite de EUR 2.000.

2. Exclusions générales

Sont toujours exclus de l'assurance:

- a. Les *dommages* se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :
 - la guerre, des faits de même nature, la guerre civile, des troubles civils ;
 - les actes de violence ainsi que les actes de vandalisme et de malveillance, sous réserve de la couverture accordée par la garantie « Vol, Actes de Vandalisme et Malveillance » ou « Famille protégée » visée ci-avant ainsi que les extensions facultatives de cette garantie dans la mesure où elle est désignée comme assurée aux Conditions Particulières ;
 - tout missile ou arme militaire équivalente ;
 - toute contamination bactériologique, virale ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme ;
 - tout dommage causé par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants ;
- b. les *dommages* causés par le dol, ou le fait volontaire de l'Assuré ou avec sa complicité ;
- c. les *dommages* aux *bâtiments* totalement inoccupés et destinés à la démolition ;
- d. les *dommages* ne relevant pas des garanties « Incendie et Risques Connexes », « Attentats » et « Tempête et Grêle » et survenant dans des *bâtiments* totalement inoccupés pour cause de réparation ou de transformation ;
- e. les espèces et valeurs, sous réserve de la couverture accordée par la garantie « Vol, Actes de Vandalisme et de Malveillance » visée ci-avant et dans la mesure où elle est désignée comme assurée aux Conditions Particulières ;
- f. les *dommages* se rattachant directement ou indirectement au non respect des mesures de prévention/protection imposées par le contrat ;
- g. les *dommages* directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que se soit ;
- h. Les *dommages* directement ou indirectement dus ou liés à la pollution graduelle.

La pollution graduelle étant une pollution qui :

- se réalise de manière progressive et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible,
- résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée des biens et installations dont l'Assuré a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la pollution elle-même se réalise de manière soudaine ou progressive ou lente.

Sont donc considérées comme graduelles les pollutions dues à des phénomènes tels que la corrosion, l'action de fumées, de l'humidité, de variations de température, de vibrations, courant électrique, radiations.

3. Sinistres

3.1. Déclaration

En cas de sinistre, le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* doivent en informer l'*Assureur* dès que possible, et en tout cas dans les 8 jours de la survenance du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, l'*Assureur* devra avoir été avisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Toutefois, s'il s'agit d'un sinistre vol, le délai précité est ramené à 24 heures.

Le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* doivent fournir à l'*Assureur* sans retard tous renseignements utiles et répondre à toutes demandes visant à déterminer les causes et les circonstances du sinistre et en fixer l'étendue.

Obligations et formalités à respecter en cas de survenance d'un sinistre :

S'il s'agit d'un sinistre de *dommages aux biens assurés*

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre,
- fournir, dans un délai de 30 jours, à l'*Assureur* un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par le *Preneur d'assurance*, des biens endommagés et/ou volés, avec indication de l'identité du propriétaire,
- ne pas exagérer le montant des *dommages*, prétendre à tort certains biens détruits ou volés, utiliser des moyens frauduleux ou des documents inexacts,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par l'*Assureur*,
- ne pas faire le délaissement, même partiel, des biens sinistrés avant expertise,
- ne pas détruire ou jeter les biens endommagés avant vérification par l'*Assureur*,
- d'une manière générale, ne pas apporter sans nécessité aux biens sinistrés des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du *dommage*,
- en cas de vol de titres, chèques et cartes bancaires, accomplir les démarches nécessaires pour la publication officielle de leur perte et faire opposition partout où besoin en sera.

S'il s'agit d'un sinistre susceptible d'engager la responsabilité d'un *Assuré* :

- le *Preneur d'Assurance* doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité et de toute transaction sans accord écrit de l'*Assureur* ; l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'*Assuré* sans l'accord de l'*Assureur*, ne lui est pas opposable,
- transmettre à l'*Assureur* dans les 48 h, tous documents transmis au *Preneur d'Assurance* ou à tout autre *Assuré*,
- le *Preneur d'Assurance* doit comparaître ou ne pas refuser de se soumettre à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal.

En cas de non respect des obligations visées ci-dessus, les sanctions sont :

- si le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* ne remplissent pas une de ces obligations et que cela cause un préjudice à l'*Assureur*, ce dernier pourra réduire ses prestations à concurrence du préjudice subi. Lorsque le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* n'ont pas exécuté les obligations dans une intention frauduleuse, l'*Assureur* pourra décliner sa garantie ;
- si la loi rend inopposable à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, l'*Assureur* se réserve un droit de recours contre le *Preneur d'assurance* et, s'il y a lieu contre l'*Assuré*, dans la mesure où l'*Assureur* aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

3.2. Prestation de l'Assureur

L'Assureur est obligé de mettre le *preneur d'assurance*, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement du sinistre.

Le règlement est effectué compte tenu des limites indiquées aux tableaux des garanties (Section 6).

L'Assureur a la faculté de reprendre, réparer, remplacer les biens sinistrés. Les *dommages*, la valeur des *biens assurés* et les pourcentages de vétusté sont fixés à l'amiable suivant les modalités contractuelles prévues au tableau des garanties (Section 6) et dans le tableau « estimation des dommages aux *biens assurés* » figurant à l'article 3.3.

Si les *dommages* ne sont pas fixés de gré à gré, ils le sont par deux experts dispensés des formalités judiciaires et nommés l'un par l'Assuré, l'autre par l'Assureur.

Avant l'expertise, ces deux experts désignent un tiers expert chargé de les départager en cas de désaccord sur les points qui resteraient litigieux.

La décision des experts est souveraine et irrévocable.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les *dommages* ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que les parties pourraient faire valoir en justice.

Sauf convention contraire, le paiement est fait à l'Assuré, hormis les cas de responsabilités pour lesquels l'indemnité est payée aux tiers lésés.

Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours francs à compter de la fixation des sommes dues ou le cas échéant à partir de la décision d'expertise ou de justice exécutoire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant redû produira des intérêts moratoires au taux légal à partir du 31^e jour. En cas d'opposition à paiement ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

3.3. Estimation des dommages aux *biens assurés*

Dans le cadre de sa prestation comme décrite à l'article 3.2., l'*Assureur* a la faculté de reprendre, réparer, remplacer les biens sinistrés. Dans un tel cas, les dommages, la valeur des *biens assurés* et les pourcentages de vétusté sont fixés à l'amiable suivant les modalités contractuelles prévues aux tableaux des garanties (Section 6) ainsi que celles prévues au tableau ci-dessous.

Type bien	Origine sinistre	Indemnisation
<i>Bâtiment</i> (cas de propriétaires, copropriété)	Toutes origines	Valeur reconstruction à neuf, avec déduction de la vétusté* excédant 30%
<i>Bâtiment</i> (cas des locataires, occupants à titre gratuit)	Toutes origines	Valeur reconstruction à neuf, avec déduction de la vétusté*
<i>Mobilier personnel</i>	Dégâts électriques	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'appareil est techniquement réparable : prise en charge de la facture de réparation ; • Si l'appareil n'est pas techniquement réparable : <i>Valeur à neuf</i>, déduction faite d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté (<i>voir remarque ci après</i>).
	Autres origines	<i>Valeur à neuf</i>, avec déduction de la vétusté* excédant 30%
<i>Objets de valeurs, espèces, valeurs et collections</i>	Toutes origines	<i>Valeur vénale</i> au jour du sinistre
Linges/habits	Toutes origines	<i>Valeur à neuf</i> , vétusté* déduite
<i>Animaux domestiques</i>	Toutes origines	<i>Valeur vénale</i> au jour du sinistre
Matériel professionnel et marchandises	Toutes origines	<i>Valeur à neuf</i> , vétusté* déduite

* Vétusté fixée d'un commun accord entre l'*Assuré* et l'*Assureur*, sinon évaluée à dire d'expert.

Remarques pour l'évaluation des dommages

- Pour le *bâtiment*, la reconstruction à neuf comprend le prix des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la reconstruction du *bâtiment* détruit, au jour du sinistre.
- L'évaluation des *dommages* est augmentée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est à charge de l'Assuré.
- En cas de **dégâts électriques** sur du *meuble personnel*, la dépréciation forfaitaire pour vétusté, est calculée par année d'ancienneté depuis la date d'achat du bien assuré ou de l'appareil endommagé, et est égale à 5 % l'an.

Toutefois la dépréciation ne sera appliquée que si elle excède 30 % et ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur de remplacement;

L'indemnité ne peut dépasser le prix de biens neufs de performances comparables.

- L'Assureur ne remboursera jamais la valeur entière d'un ensemble dépareillé, mais seulement la valeur des éléments détruits ou volés, sans que, dans aucun cas, l'Assureur ait à payer une somme supérieure au prix d'achat au jour du sinistre des prédits éléments.
- Les plans et modèles ainsi que leurs copies sont estimés à la valeur des seuls matériaux nécessaires à leur reconstitution. Les bandes magnétiques, disquettes informatiques et de tous supports similaires ne sont indemnisés qu'à hauteur du coût de remplacement des seuls supports à l'exclusion de la reconstitution des données ;
- Les animaux domestiques sont estimés à la valeur vénale au jour du sinistre, sans tenir compte de leur valeur particulière de concours ou de compétition ;
- Le chômage immobilier et le trouble de jouissance immobilier sont estimés sur base du loyer annuel. Il est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction;
- En cas de sinistre affectant une collection de timbres, l'évaluation se fait sur base des catalogues Yvert et Tellier.

3.4. Franchises et seuil d'intervention

- Pour toutes les garanties souscrites, à l'exception des garanties Catastrophes Naturelles, Famille Protégée, Perte des clés du logement et Défense et recours, une franchise de 200 EUR* est d'application.
- Pour les garanties « Famille Protégée », « Perte des clés du logement » et « Défense recours », l'Assureur indemnise les sinistres, sans déduction de franchise, dès lors que la garantie est acquise.
- La franchise applicable au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles » est définie au point 1.5.3.

* à l'indice des prix à la consommation de juillet 2007 : 202.52 (base 1981= 100).

3.5. Subrogation

L'Assureur, qui a payé une prestation à caractère indemnitaire, est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du *dommage* .

Si par le fait de l'Assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'Assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; dans ce cas l'Assuré peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'Assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'Assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'Assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, l'Assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

4. Dispositions administratives

4.1. Etendue territoriale

4.1.1. Etendues territoriales

Les garanties de l'assurance sont accordées à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières. En cas de déménagement, le *preneur d'assurance* est tenu d'en informer l'*Assureur* dans les plus brefs délais et au maximum dans le mois qui suit le déménagement.

- En cas de déménagement en dehors de la Belgique

Le contrat ne sera pas reconduit tacitement à sa date d'expiration et prendra donc fin à la première date d'échéance annuelle suivant le changement de logement, à moins que les parties aient convenu d'une résiliation anticipative du contrat.

- En cas de déménagement à l'intérieur de la Belgique

Les garanties de l'assurance continuent d'être accordées, sous réserve des dispositions de l'article 4.2.1.2. (modifications en cours de contrat), et de l'article 4.2.4. (sous-assurance) à la nouvelle adresse qui se substitue à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Toutefois, pendant une période d'un mois à compter du changement de logement, les garanties du contrat restent acquises au *preneur d'assurance* également à son ancienne adresse. **La garantie « Vol », lorsqu'elle est souscrite, ne couvre que le domicile occupé.**

4.1.2. Extensions territoriales

Dans les conditions et limites prévues à l'assurance et figurant dans la Section 6 des présentes conditions générales, les garanties sont étendues à d'autres lieux dans les cas définis ci après.

4.1.2.1. Villégiature et déplacements temporaires

Les garanties :

- Incendie et Risques Connexes
- Dégâts des Eaux et Gel des Installations
- Bris vitre
- Tempête, Grêle, Poids de la Neige (pour le seul *meuble personnel*)

couvrent l'*Assuré* dans le monde entier pour une durée maximale de 90 jours du fait de la location ou de l'occupation temporaire d'un local ne lui appartenant pas.

Sont couverts :

- Les biens occupés, à condition que la responsabilité de l'*Assuré* soit engagée, dans la limite de EUR 400.000 (ABEX : 654).
- Le *meuble personnel* de l'*Assuré*, dans la limite de 20 % de la somme assurée meuble prévue aux Conditions Particulières avec un maximum de EUR 7.000 (ABEX : 654) au total et EUR 700 (ABEX : 654) par objet assuré.

Les *objets de valeur*, les espèces, valeurs et collections ne sont pas garantis.

4.1.2.2. Logement étudiant

L'Assureur couvre l'Assuré ou ses enfants en leur qualité de locataire ou d'occupant d'un logement d'étudiant en Belgique ou au Luxembourg.

Le *meuble personnel* de l'Assuré est couvert au titre des garanties, incendie et risques connexes, dégâts des eaux et gel des installations, bris de vitres, tempête, grêle, poids de la neige, dans la limite de EUR 7.000 (ABEX : 654).

Le vol du *meuble personnel* de l'Assuré n'est pas couvert.

Au titre de la rubrique "Responsabilités", défini au point 1.8.2. sont uniquement couverts :

- les "risques locatifs" dans la limite de EUR 75.000 (ABEX : 654).
- le "recours des voisins et Tiers" dans la limite de EUR 150.000 (ABEX : 654).

Les garanties "Frais et Pertes" définies à l'article 1.8.1 ne sont pas accordées.

4.1.2.3. Garanties accordées dans le monde entier

Pour autant que stipulées aux Conditions Particulières et suivant les conditions édictées dans les Conditions Générales, les garanties suivantes sont accordées dans le monde entier :

- Responsabilité Civile Vie Privée, article 1.10.
- Assurance Bagages, article 1.9.3.

4.2. Vie du contrat

4.2.1. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

4.2.1.1. A la souscription

Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances et les caractéristiques connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et les primes correspondantes sont fixées en conséquence.

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul dans son intégralité. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Si l'Assureur a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, il peut, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat dans les quinze jours suivants :

- Le refus de la part du preneur d'assurance ;
- L'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

La résiliation par l'Assureur prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation. Si l'Assureur résilie une garantie à la suite d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, le preneur d'assurance peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

En cas de sinistre survenant avant la modification du contrat ou avant la prise d'effet de la résiliation, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au Preneur d'assurance.

4.2.1.2. En cours de contrat

Le Preneur d'assurance doit déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles et toutes modifications de circonstances qui peuvent avoir un impact sensible et durable sur le risque de survenance de l'événement assuré par la ou les garanties.

4.2.1.2.1. Diminution du risque

S'il s'agit d'une diminution du risque, au point que l'Assureur aurait consenti la garantie à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le Preneur d'assurance est en droit de demander une diminution de la prime de la garantie concernée. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le Preneur d'assurance, ce dernier pourra résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat.

4.2.1.2.2. Aggravation du risque

S'il s'agit d'une aggravation de risque telle que l'Assureur n'aurait consenti la garantie qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur pourra, dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance, proposer la modification du contrat au Preneur d'assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Le refus de la proposition faite par l'Assureur ou le défaut d'acceptation dans un délai d'un mois donne le droit à l'Assureur de résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat dans les quinze jours.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.

4.2.2. Sanctions en cas de fausses déclarations

Dans les cas visés aux articles 4.2.1.1. et 4.2.1.2.2, l'Assureur :

- peut décliner sa garantie si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat, l'Assureur a été induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;
- n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée pour la garantie concernée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer pour cette même garantie, si une omission ou une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation de la garantie concernée ou de l'intégralité du contrat n'aient pris effet.

4.2.3. Pluralité d'assurances

Le *preneur d'assurance* est tenu de déclarer à l'*Assureur*, lors de la souscription des garanties, toute assurance en cours pour les risques qu'il fait garantir par la présente assurance ainsi que dans un délai de 30 jours francs et par lettre recommandée celles qu'il souscrirait ultérieurement pour les mêmes risques et les modifications que subirait cette assurance.

4.2.4. Sous-assurance

Si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable et que le preneur a fixé un montant assuré qui est inférieur à la valeur de cet intérêt assurable, l'*Assureur* n'est tenu de fournir sa prestation que dans le rapport de ce montant à cette valeur.

La *règle proportionnelle* ne s'applique pas lorsque la valeur de l'intérêt assurable du bien figurant aux Conditions Particulières a été fixée par l'*Assureur* ou son mandataire, sauf dans la mesure où celui-ci prouve que la sous-assurance résulte de circonstances postérieures à cette fixation.

4.2.5. Formation et prise d'effet

Si une proposition a été remplie, l'*Assureur* s'oblige à conclure le contrat dans les 30 jours de la réception de la proposition dûment complétée et signée. S'il n'a pas signifié au candidat preneur son refus d'assurer ou subordonné l'assurance à une demande d'enquête ou d'expertise du bien à assurer.

Dès que le contrat est accepté par le proposant, il est formé.

Les garanties sont alors acquises rétroactivement le lendemain du jour où l'*Assureur* a reçu la proposition, le cachet d'entrée ou tout autre moyen reconnu par la loi faisant foi.

Le contrat est formé dès la signature par le candidat preneur de la demande d'assurance ou d'un exemplaire du contrat pré signé par l'*Assureur*, pour autant que ces documents aient été utilisés dans les limites de validité qui y ont été précisées.

Les garanties sont alors acquises dès le lendemain à 0 heure du jour où l'*Assureur* a reçu le document signé, le cachet d'entrée ou tout autre moyen reconnu par la loi faisant foi.

L'*Assureur* peut toutefois résilier le contrat dans les 30 jours de la réception de la demande d'assurance, la résiliation devenant effective 8 jours après sa notification.

Le preneur peut également résilier le contrat avec effet immédiat, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par l'*Assureur*, de sa demande.

4.2.6. Durée

L'assurance est conclue pour une durée initiale allant de la date de 1er effet du contrat jusqu'à la prochaine date d'échéance annuelle de la prime, indiquées aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.1. concernant le déménagement, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat, dont la durée initiale est inférieure à un an, ne peut pas être résilié à la 1ère date d'échéance annuelle de la prime.

Lorsque que le contrat est conclu pour une durée fixe, non reconductible, il prend effet à la date de 1er effet du contrat et se termine à la date d'expiration du contrat indiquées aux conditions particulières à zéro heure.

4.2.7. Primes

4.2.7.1. Modalités de paiement

Les primes y compris les frais et impôts sont payables au domicile de l'Assureur. A chaque échéance annuelle de prime, l'Assureur est tenu d'aviser le *preneur d'assurance* de la date de l'échéance et de la somme dont il est redevable.

4.2.7.2. Indexation automatique

A chaque échéance annuelle des primes, celles-ci ainsi que les montants garantis, les limites d'indemnisation et les franchises sont revalorisés de la variation de l'indice de l'Assureur par rapport à la précédente échéance en fonction des modalités prévues à la Section 5.

4.2.7.3. Conséquences du retard de paiement

A défaut du paiement pour quelque motif que ce soit des primes ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de leur échéance, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours suivant l'envoi au *preneur d'assurance* d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer les primes échues, rappelle leur date d'échéance et le montant de ces primes et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

4.2.7.4. Modifications des tarifs ou des conditions

Si l'Assureur entend modifier les conditions d'assurances et/ou ses tarifs, il ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle de la prime.

L'Assureur devra notifier cette modification au *Preneur d'assurance* trois mois au moins avant la date d'effet de l'adaptation du contrat. Toutefois, le *Preneur d'assurance* peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat endéans un mois suivant la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle de la prime.

4.3. Fin du contrat

4.3.1. Résiliation d'office

- En cas de cession de l'immeuble assuré, dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration du délai sus-énoncé, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

- En cas de déménagement du preneur d'assurance en dehors de la Belgique dans les conditions prévues à l'article 4.1.1., l'assurance prend fin de plein droit à la première date d'échéance annuelle des primes suivant le changement de logement, à moins que les parties aient convenu d'une résiliation anticipative du contrat.

4.3.2. Résiliation facultative

En cas de pluralité de garanties, la résiliation peut porter soit sur tout le contrat, soit sur une ou plusieurs garanties.

4.3.2.1. Résiliation par le preneur d'assurance

Cas de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Date d'effet de la résiliation
chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime	au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle de la prime	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime
si l'Assureur a résilié : a) une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat d'assurance ; b) un autre contrat d'assurance du preneur d'assurance après sinistre	dans le mois suivant la notification de résiliation par l'Assureur	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le preneur d'assurance
en cas de modification des conditions d'assurances et/ou d'augmentation tarifaire dans les conditions prévues à l'article 4.2.7.4.	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par l'Assureur	à 00.00 heure de la prochaine date d'échéance annuelle de la prime
à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues à l'article 4.2.1.2.1.	dans le mois suivant : <ul style="list-style-type: none">• la notification du refus de l'Assureur de diminuer la prime, sinon après• la demande de diminution du preneur d'assurance sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

4.3.2.2. Résiliation par l'Assureur

Cas de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Date d'effet de la résiliation
chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime	au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle de la prime	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime
après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation	dans le mois du paiement de la première prestation	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la résiliation
manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'Assuré aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre	dans le mois de la découverte de la fraude	dès la notification de la résiliation
<p>en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la proposition de modification du contrat faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues à l'article 4.2.1.1. est refusée ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois ; • si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque 	<ul style="list-style-type: none"> • dans les quinze jours suivant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le refus de la part du <i>Preneur d'assurance</i> ✓ l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le <i>Preneur d'assurance</i> ait manifesté son acceptation de la proposition • dans le délai d'un mois à compter du jour où l'Assureur a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque 	<ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
en cas de décès du <i>Preneur d'assurance</i>	dans les trois mois suivant le jour où l'Assureur a eu connaissance du décès	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

4.3.2.3. Résiliation par les ayants droit

	Cas de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Date d'effet de la résiliation
1	en cas de décès du <i>Preneur d'assurance</i> (*)	dans les trois mois et quarante jours du décès du <i>preneur d'assurance</i>	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

(*) Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour le compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance et ce jusqu'à la notification du transfert de l'intérêt assuré au nouveau titulaire de cet intérêt.

4.3.2.4. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur à raison du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Le curateur et l'Assureur ont néanmoins le droit de résilier le contrat.

La résiliation par l'Assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, et elle doit être notifiée dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

4.3.3. Formes de la résiliation

La résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

4.3.4. Remboursement des primes en cas de résiliation

Quelque soit la cause de la résiliation, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

4.4. Dispositions diverses

4.4.1. Pluralité des preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

4.4.2. Notifications

Toute notification par l'Assureur faite au preneur est adressée valablement au dernier domicile connu de ce dernier. S'il y a plusieurs preneurs, toute notification faite par l'Assureur à l'un d'eux est considérée comme valablement faite à tous.

Les notifications destinées à l'Assureur doivent être faites à son siège social. FOYER ASSURANCES est habilité à recevoir les notifications destinées à FOYER-ARAG.

4.4.3. Loi applicable et juridiction compétente

Le contrat est régi par la législation belge.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des Tribunaux belges, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

5. Lexique

Accident	événement soudain, fortuit, imprévisible, parfaitement identifiable dans le temps et dans l'espace ayant causé un dommage corporel, matériel ou immatériel.
Accidents médicaux	Actes ou ensemble d'actes à caractère médical ayant des conséquences dommageables sur la santé, exceptionnelles et anormales, indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état antérieur
Améliorations immobilières	Les <i>améliorations immobilières</i> qui ont été exécutées, à ses propres frais, par un occupant ou par un locataire et qui deviennent la propriété du bailleur soit par convention, soit par accession, soit par abandon à l'expiration du bail au cours duquel ces travaux ont été réalisés.
Animal domestique	Tout animal domestique et d'élevage tenu à des fins non lucratives.
Attentat	<p>toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :</p> <p>les émeutes : manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mouvements populaires : manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ; • l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien : <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ; ✓ soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).
Assuré	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'assurance des biens et l'assurance « Assistance » : le <i>preneur d'assurance</i>, son conjoint ainsi que toute personne vivant habituellement à son foyer. • Pour l'assurance des responsabilités civiles : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le <i>preneur d'assurance</i> et les personnes ne faisant pas partie de son personnel qui vivent généralement à son foyer, ainsi que leurs enfants célibataires vivant ailleurs tant qu'ils sont entretenus par leurs parents ; ✓ le personnel, même occasionnel, lorsqu'il agit au service privé de l'Assuré ; ✓ tous ceux, qui en dehors de toute activité professionnelle, sont chargés gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du <i>preneur d'assurance</i> et de celle des animaux appartenant au <i>preneur d'assurance</i>, dès lors que leur responsabilité peut être engagée de par cette garde.

Assureur	<p>Le terme « <i>Assureur</i> » désigne selon le cas :</p> <p>FOYER ASSURANCES qui assure les garanties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.2. Incendie et risques connexes 1.3. Attentats et conflits de travail 1.4. Tempête, grêle, poids de la neige et de la glace sur les toitures 1.5. Catastrophes naturelles 1.6. Dégâts des eaux et gel des installations 1.7. Bris de vitres, glaces et miroirs 1.9. Vol, actes de vandalisme et de malveillance 1.10. Responsabilité civile vie privée, à l'exception de la garantie Défense et recours figurant à l'article 1.10.5.1. 1.11. Assistance 1.12. Pertes indirectes 1.13. Famille protégée <p>FOYER-ARAG qui assure :</p> <p>1.10.5.1. Défense et recours dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile vie privée ».</p>
Assurance au 1 ^{er} risque	En cas de sinistre couvert, le dommage est indemnisé sans application de la règle proportionnelle, dans les limites des montants assurés
Bagage	Tout objet destiné à l'usage personnel, que l'Assuré emporte pendant un voyage ou qui, dûment enregistré, le précède ou le suit.
Bâtiment	<p>Constructions et les clôtures désigné(s) aux Conditions Particulières y compris aménagements, agencements, installations qui ne peuvent être détachés des constructions sans être détériorés ou sans détériorer la construction (article 525 du Code Civil) comme par exemple les installations de chauffage, de climatisation, les revêtements de sols, murs, plafonds, cuisines équipées.</p> <p>Par ailleurs, si l'Assuré est copropriétaire, sont garantis sa partie privative ainsi que sa part dans les parties communes en cas d'insuffisance de l'assurance souscrite par la copropriété.</p>
Biens assurés	Tout <i>bâtiment</i> , contenu désigné aux Conditions Particulières.
Caravane résidentielle	<p>Une <i>caravane résidentielle</i> est une caravane qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit démontable, mais dépourvue de roues et reposant sur un socle en dur, • soit munie de roues étant entendu que ces roues ne sont destinées qu'à la déplacer sur un véhicule de transport. La traction de la <i>caravane résidentielle</i> sur la voie publique est toujours exclue. <p>Les caravanes tractables sont donc explicitement exclues de cette définition.</p>
Chauffage à risque	<p>Est considéré comme mode de chauffage à risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait de chauffer l'habitation exclusivement au bois ; • l'usage d'une chaudière mixte fonctionnant alternativement au bois ou au mazout.
Conflit de travail	<p>toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre de relations de travail, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ; • le lock-out: fermeture provisoire de l'entreprise décidée par l'employeur afin de résoudre un conflit social.

Consolidation	Date à partir de laquelle l'état de la personne blessée devient stationnaire, n'évolue plus et qu'aucun traitement actif ne peut lui être proposé.
Contenu	<p>Le <i>contenu</i> est constitué par les éléments suivants, appartenant à l'Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mobilier personnel</i> ; • <i>Objets de valeur</i> ; • Espèces, valeurs et collections ; • Matériel professionnel (dans la limite de EUR 22.000 (ABEX : 654)) ; • Marchandises destinées à la vente (dans la limite de EUR 11.000 (ABEX : 654)) ; • Animaux domestiques (Sont également compris les fourrages nécessaires dans la limite de EUR 2.000 (ABEX : 654)) ; <p>Sont en particulier exclus du contenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules à moteur soumis à obligation d'assurance ; • les caravanes tractables, les remorques.
Domicile habituel	<p>Par domicile habituel de l'Assuré, on entend « le domicile situé à l'adresse du risque déclarée dans le contrat ».</p> <p>Pour le cas particulier des étudiants, est également considéré comme domicile habituel, le domicile où l'étudiant réside régulièrement, dans le cadre de ses études.</p>
Dommage corporel	atteinte physique et/ou morale subie par un être humain.
Dommage matériel	<ul style="list-style-type: none"> • pour les garanties dommages aux biens et recours : détérioration, destruction d'une chose ou atteinte corporelle subie par un <i>animal</i>, • pour les garanties de responsabilité : détérioration, perte d'une chose par destruction, atteinte corporelle subie par un <i>animal</i>.
Dommage immatériel	Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de la survenance de <i>dommages</i> corporels ou matériels garantis et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption ou de la cessation d'un service, de la perte d'un bénéfice.
Espèces, valeurs et collections	<p>Sont à considérer comme :</p> <p>Espèces: les billets de banque et pièces de monnaie en cours de validité.</p> <p>Valeurs: les titres d'actions, d'obligations ou de créances, livrets d'épargne, lingots en métaux précieux, perles fines et pierres précieuses non montées.</p> <p>Collections: les collections de timbres-poste et collections numismatiques.</p>
Franchise	Une part du dommage qui reste à charge de l'Assuré lors de chaque sinistre couvert
Indexation	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites d'indemnité autres que celles prévues pour la garantie Responsabilité Civile Immeuble, du Recours des Tiers et de la R.C. Vie Privée, les montants assurés, les franchises et la prime varient à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre l'indice du coût de la construction établi par l'Association Belge des Experts (ABEX) en vigueur à ce moment et l'indice indiqué aux dernières conditions particulières pour la prime et les montants assurés. L'indice de référence pour les limites d'intervention est fixé à 654 (juillet 2007). L'indice du coût de la construction est fixé tous les six mois. • Les limites d'indemnité, la prime et les franchises prévues pour l'Assurance de la Responsabilité Civile Immeuble, du Recours des Tiers, de la R.C. Vie Privée varient en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant 202,52 (juillet 2007 ; base 100 en 1981).

Foyer Assurances	Foyer Assurances S.A. avec siège à L-3372 Leudelage, 12, rue Léon Laval
Foyer-Arag	Foyer-Arag S.A. avec siège à L-3372 Leudelage, 12, rue Léon Laval
Locaux ou dépendances annexes	Ils sont de 2 types : <ul style="list-style-type: none"> • EN COMMUNICATION: c'est-à-dire situés au lieu du risque assuré, et AVEC communication intérieure et privée avec les <i>locaux</i> à usage d'habitation ; • SANS COMMUNICATION: c'est-à-dire SANS communication intérieure et privée avec les <i>locaux</i> à usage d'habitation.
Locaux non aménagés	Locaux qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation tels que remise, garage, atelier de bricolage, cave, grenier, buanderie.
Maison individuelle	Est considérée comme maison individuelle toute habitation (à l'exception des <i>caravanes résidentielles</i>) comportant au maximum six <i>ménages</i> .
Matériaux durs de construction	Pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, vitrages; le colombage et le pisé sont assimilés à un matériau dur.
Matériaux durs de couverture	Tuiles, ardoises, béton, vitrages, sont assimilés à un matériau dur: les bardeaux d'asphalte et les tôles métalliques.
Matériaux incombustibles	Pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, vitrages, tôles métalliques.
Ménage	Un <i>ménage</i> est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y forment un seul foyer.
Mobilier personnel	Tout bien meuble propriété de l'Assuré situé à l'intérieur du <i>bâtiment</i> assuré et détenu à des fins non professionnelles. Sont en outre compris : <ul style="list-style-type: none"> • les engins à moteur non soumis à obligation d'assurance ; • les biens loués ; • les <i>améliorations immobilières</i>;
Objets de valeur	c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • bijoux, montres, objets en métal précieux massif (autres que lingots), tableaux, lithographies, statues, ivoires, poupées, tapis, fourrures, pièces d'argenterie, verre et cristal, services, livres, bibelots, dont la valeur unitaire ou de collection est supérieure à EUR 1.500 (ABEX : 654) ; • tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à EUR 8.000 (ABEX : 654)

Pièces principales	<p>Sont à considérer comme <i>pièces principales</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pièces de plus de 8 m² y compris les vérandas, les jardins d'hiver et les <i>locaux</i> annexes aménagés à des fins d'habitation (l'entrée, les couloirs, les débarras, les salles de bains et WC. ne sont pas à prendre en considération). • toute pièce de plus de 30 m² compte pour autant de <i>pièces principales</i> qu'il y a de tranches ou de fraction de tranche de 30 m². (Par exemple, une pièce de 70 m² comptera pour 3 <i>pièces principales</i>) ; • sont également à prendre en considération : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les LOCAUX OU DÉPENDANCES ANNEXES NON AMENAGES lorsque leur superficie totale dépasse 50 m², à raison d'une pièce principale par tranche ou fraction de tranche de 50 m². ✓ Les locaux situés dans le bâtiment principal non utilisés à des fins d'habitation (exemple : cave, grenier, garage), à raison d'une pièce pour l'ensemble.
Preneur d'assurance	La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants-droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.
Règle proportionnelle	<p>Réduction de l'indemnité due par l'Assureur au titre d'un sinistre garanti, proportionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit au rapport existant entre la prime payée par le <i>preneur d'assurance</i> et la prime qu'il aurait dû payer (<i>règle proportionnelle</i> de prime), • soit au rapport existant entre le capital déclaré et figurant aux conditions particulières et le capital réel au jour du sinistre (<i>règle proportionnelle</i> de capitaux).
Résidence	Est considérée comme <i>résidence</i> toute habitation comportant plus de six <i>ménages</i> .
Tiers payeur	L'employeur de l'Assuré, un organisme de sécurité sociale ou tout autre organisme ou assureur.
Valeur à neuf	Prix à l'état neuf au jour du sinistre d'un bien identique au bien endommagé ou volé, ou s'il n'est plus commercialisé, d'un bien moderne neuf offrant les mêmes fonctionnalités et un rendement identique. Il est majoré des frais d'emballage, de transport (à l'exclusion du transport aérien) et de mise en service (ou de dépose et de repose), et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.
Valeur vénale	Valeur marchande au jour du sinistre
Vétusté	S'apprécie au jour du sinistre et est destinée à mesurer la dépréciation d'un bien depuis sa date de mise en service.
Vie privée	La situation de vie étrangère à la profession, à l'entreprise ou à la fonction salariée de l'Assuré. Les petits travaux rétribués effectués pendant les vacances scolaires ou le temps libre par des enfants assurés sont considérés comme faisant partie de la <i>vie privée</i> .
Vol par agression	Vol accompagné de violence physique ou de menaces sur l'Assuré

6. Tableaux de garanties

Sous réserve des autres limites pouvant être stipulées aux Conditions Particulières :

Limites de garanties par sinistre (en Euro), à l'indice de base ABEX 654 sauf mention contraire :

	Incendie et risques connexes	Dégâts des Eaux et du gel	Tempête, Grêle, Pression Neige et glace	Attentats, conflits travail, catastrophes naturelles
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES				
Bâtiment (<i>propriétaire</i>)	Valeur de reconstruction à neuf diminuée de la part de vétusté dépassant 30%			
Contenu excepté espèces et valeurs	Selon Capital indiqué aux Conditions Particulières			
Collections de timbres et numismatique	4.500			
Dommages électriques	Frais exposés			
Dégradations immobilières	6.000			
FRAIS ET PERTES				
Frais de sauvetage	Voir article 1.8.1.			
Frais de déblais et de démolition	Frais exposés			
Frais de garde-meubles	6.000			
Frais de déplacement et de relogement	18 mois de loyers			
Chômage immobilier	18 mois de loyers			
Perte des loyers	18 mois de loyers			
Frais médicaux et pharmaceutiques	1.500			
Frais et honoraires d'experts	** voir barème ci-après			
Contenu du congélateur	Frais exposés			
Frais de recherche de fuites, ouverture et fermeture des murs		Frais exposés		
Dommages provoqués par le gel		Frais exposés		
Remise en état des jardins, plantations	Frais exposés			

ASSURANCES DES RESPONSABILITES	
Responsabilité Civile Immeuble	Dommages corporels : 22.000.000* ; autres : 1.100.000*
Recours des voisins et des tiers	1.100.000*
Risques locatifs (locataire, occupant à titre gratuit)	Valeur de reconstruction à neuf diminué de la vétusté
Responsabilité perte de loyer	18 mois de loyers
Recours des locataires ou occupants	1.100.000*

* à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence de juillet 2007, soit 202,52 (base 100 en 1981)

Bris de vitres, Glaces et miroirs

Limites de garanties par sinistre (en Euro), à l'indice de base ABEX 654 sauf mention contraire :

Dommages aux objets verriers	Frais exposés
Frais de clôture et d'obturation provisoire	Frais exposés
Frais et honoraires d'experts	** voir barème ci-après
Dommages aux parties vitrées des capteurs solaires	10.000
Bris accidentel des appareils sanitaires, plaques de cuisson en vitrocéramique/plaques à induction	Frais exposés
Bris des parties vitrées des serres à usage privé	2.500
Reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures	Frais exposés
Opacité de vitrages isolants	800

Vol, Actes de vandalisme et de malveillance

Limites de garanties par sinistre (en Euro), à l'indice de base ABEX 654 sauf mention contraire :
 Cette garantie est accordée si mention en est faite aux Conditions Particulières

Détériorations immobilières	Frais exposés
Mobilier	Capital indiqué aux Conditions Particulières : <ul style="list-style-type: none"> • limité à 2.500 dans: <ul style="list-style-type: none"> ✓ les <i>dépendances</i> sans communications à l'adresse désignée aux conditions particulières ; • limité à 1.000 dans: <ul style="list-style-type: none"> ✓ les greniers, caves et garages des <i>résidences</i>
dont <i>objets de valeurs</i>	Capital indiqué aux Conditions Particulières
Espèces	2.000
Valeurs et collections	4.500
Perte d'usage des <i>locaux</i>	18 mois de loyers
Frais et honoraires d'experts	5 % de l'indemnité <i>contenu</i>
Responsabilité civile du propriétaire occupant partiel en cas de vol	40.000 par année d'assurance
Vandalisme et acte de malveillance à l'intérieur des <i>biens assurés</i>	Frais exposés
Frais de clôture provisoire	Frais exposés
Perte des clés	Frais exposés
Vol avec violence ou menace	2.000

Assurance Bagages

Limites de garanties par sinistre (en Euro), à l'indice de base ABEX 654
 Cette garantie est accordée si mention en est faite aux Conditions Particulières et si la garantie vol est souscrite.

Bagages, biens personnels (<i>à l'exception des espèces, valeurs et collections</i>)	2.000
--	-------

Assistance

Ces garanties sont accordées en bloc si mention en est faite aux Conditions Particulières

GARANTIES	PRESTATIONS	INDEMNITES MAXIMALES
Assistance en cas de sinistre garanti		
Retour anticipé de l'étranger suite à un sinistre grave touchant le bien assuré en Belgique	Transport d'une personne en chemin de fer 1re classe ou en avion de ligne, economy class	Frais exposés
Récupération du véhicule suite à un sinistre grave touchant le bien assuré en Belgique	Retour au domicile dans les mêmes conditions que ci-dessus + envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et ses occupants éventuels	Frais exposés
Frais de gardiennage	Prise en charge de l'organisation, la garde et la surveillance pendant 48 heures	Frais exposés
Garde d'enfants, de personnes dépendantes	Organisation et prise en charge de la garde	EUR 90 /jour, max 3 jours
Garde d'animaux domestiques	Organisation et prise en charge de la garde	EUR 90
Messages urgents lors d'un déplacement à l'étranger suite à un sinistre	Organisation remise du message	Frais exposés
Recherche logement	Recherche d'un logement de remplacement	Frais exposés
Assistance psychologique	Recherche d'un psychologue + couverture 1ere consultation	Frais consultation 1 ^{ère}
Mesures conservatoires	Conseils, organisation	Frais exposés
Prestations services		
Assistance serrurerie	Envoi d'un serrurier et prise en charge des frais	EUR 300
Assistance chauffage	Envoi d'un dépanneur et prise en charge surcout du déplacement	Max 2 heures
Informations	Renseignement téléphonique et informations diverses	

Responsabilité civile Vie Privée

Limites de garanties par sinistre (en Euro), à l'indice des prix à la consommation.
Indice de référence: juillet 2007 soit 202,52 (base 100 en 1981) sauf mention contraire :
Ces garanties sont accordées en bloc si mention en est faite aux Conditions Particulières

A1. <i>Dommages corporels</i>	22.000.000
B1. <i>Autres dommages</i>	3.000.000
Frais de sauvetage	Voir art. 1.8.1. **
Objets confiés (Séjour hôtel, etc.)	900.000
Atteintes accidentelles à l'environnement	6.500

La garantie ci-dessous est accordée si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Animaux de race chevaline	idem que A1, B1
---------------------------	-----------------

Défense et Recours

Limites de garanties par sinistre (en Euro), à l'indice des prix à la consommation.
Indice de référence: juillet 2007 soit 202,52 (base 100 en 1981) sauf mention contraire :
Ces garanties sont accordées en bloc si mention en est faite aux Conditions Particulières

Défense et Recours	6.500*
Insolvabilité des tiers responsables	6.500*

Mode de calcul pour l'adaptation des sommes assurées des assurances indexées
Somme assurée x Indice figurant sur l'avis d'échéance / indice de base

**** Frais et honoraires d'experts (barème)**

Le remboursement s'effectue sur base du barème suivant (adapté à l'ABEX), calculé exclusivement sur le *dommage matériel*; à l'exclusion des indemnités relatives aux assurances de responsabilité (toutes taxes comprises)

Dommmage "Dégâts Matériels"	Barème appliqué en %	Maximum par tranche
de 1 à 6.000	5 % avec min. 200	300
de 6.001 à 40.000	300 + 3,5 % sur la partie dépassant 6.000	1.490
de 40.001 à 200.000	1.490 + 2 % sur la partie dépassant 40.000	4.690
de 200.0001 à 400.000	4.690 + 1,5 % sur la partie dépassant 200.000	7.690
de 400.001 à 1.200.000	7.690 + 0,75 % sur la partie dépassant 400.000	13.690
au-delà de 1.200.001	13.690 + 0,35 % sur la partie dépassant 1.200.000	19.400